

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

N⁰ 11 - Volume II - Novembre 2007

Recueil des Actes Administratifs

 N^0 11 - Volume II - Novembre 2007

Sommaire



A	F	\mathbf{F}	A	Ι	R	E	S	\mathbf{M}	A	R	Ι	T	Ι	\mathbf{M}	E	S
---	---	--------------	---	---	---	---	---	--------------	---	---	---	---	---	--------------	---	---

ARRÊTÉ DU 19.11.2007 Réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans le canal des étangs (communes d'Arès et de Lège-Cap-Fernance)	8 ret)8
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	
Arrêté du 19.10.2007	10
Nombre de sièges par collège du Comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience l	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2007	11
Modification au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne	11
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	12
Composition nominative du Comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience la [COREVIH] d'Aquitaine	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2007	15
Tarif journalier de prestations de l'hospitalisation de jour de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan	15
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.10.2007	16
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne pour l'année 2007	16
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	17
Médicalisation de la maison de retraite « Les Bouleaux » à Arbanats	17
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	18
Médicalisation de la maison de retraite « La clé de solle » à Bordeaux	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	19
Médicalisation de la maison de retraite « Le Clos Saint Amand » à Bordeaux	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	20
Médicalisation de la maison de retraite « Le Domaine de Héby » à Castelnau	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	21
Médicalisation de la maison de retraite « Les Hauts de l'hippodrome » à Eysines	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	23
Médicalisation de la maison de retraite « Les Mimosas » à Plassac	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	24
Médicalisation de la maison de retraite « Le Moulin à vent » à Eysines	24 25
Médicalisation de la maison de retraite « La Quiétude » à Eysines	
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.10.2007	25 26
Médicalisation de la maison de retraite « Queyreau repos » à Saint Michel de Fronsac	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	27
Maison de retraite "du Bourg" à Martignas - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes	s Agées
Dépendantes	27 29
Maison de retraite "Manoir d'Abzac" à Saint Ciers d'Abzac - Transformation en Etablissement d'Hébergeme	
Personnes Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	30
Maison de Retraite "Le Domaine des Augustins" à Latresne – Transformation en Etablissement d'Hébergeme	
Personnes Agées Dépendantes	-
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	31
Maison de retraite "Le Clos Caychac "à Blanquefort - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pe	ersonnes

ARRETE DU 30.10.2007	32
Maison de retraite "Domaine de la Braneyre" à Canéjan - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pers Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	33
Maison de retraite "Le Grand Jeannot" à Sainte Terre - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pers	
Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	34
Maison de retraite "Les Sablons" à Saint Loubès - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes	
Dépendantes	_
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	35
Maison de retraite "Pension Marléne" à Saint-Aubin du Médoc - Transformation en Etablissement d'Hébergement	
Personnes Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	36
Maison de retraite "Château Maucamps" à Macau - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pers	sonnes
Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	37
Maison de retraite "Saint Michel" à Saint Loubès - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pers	sonnes
Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	38
Maison de retraite "Résidence Saint-Genès" à Talence - Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Pers	sonnes
Agées Dépendantes	
ARRÊTÉ DU 01.11.2007	39
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME «	Saute
Mouton » à Gradignan	
ARRÊTÉ DU 02.11.2007	40
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de	l'IME
« Don Bosco »	40
ARRÊTÉ DU 02.11.2007	42
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP « Beaulie	
Blanquefort	42
ARRÊTÉ DU 02.11.2007	43
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CESDA CHAPON » à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 05.11.2007	45
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Clarines » à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007	46
Autorisation de création de places de stabilisation à la Maison du Lion d'Or par l'Association CAIO	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007	47
Autorisation de création de places de CHRS par l'Association Emmaüs 33-urgence sociale	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007	48
Autorisation de création partielle de places de CHRS par l'Association Diaconat de Bordeaux par transformation du	
MAMRE	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007	49
Autorisation de création partielle de places de stabilisation par l'Association solidarité jeunesse	
DÉCISION DU 08.11.2007	50
Autorisation et renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de Périgueux (24) en vue d'exercer l'activ	ité de
prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par venti	
mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un	
cardiaque et respiratoire persistant	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.11.2007	52
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du S.A.D. de Saint de Pile - Arrêté rectificatif	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.11.2007	53
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du S.A.D. de Bè	
Arrêté rectificatif	_
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.11.2007	55
Révision de la dotation globale de financement "soins" et des tarifs journaliers de soins pour l'année 200	
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (Héberg	
permanent)	

ARRETE DU 22.11.2007	56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Association Po Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES)	our la
ARRÊTÉ DU 22.11.2007	50 57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre d'Acc	
d'Information et d'Orientation	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre d'héberger	ment
et de réinsertion sociale MAMRE	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Ce	
d'Hérbergement et de Réinsertion Sociale Bacalan	60 62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Associa	
ADOMA – Centre Ouest/Sud Ouest (CADA d'Eysines)	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'Association	
(Foyer Claude Quancard)	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de France terre d'	
(CADA de Gironde)	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre d'Acc d'Information et d'Orientation	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de la structur	
stabilisation géree par l'Association « Solidarité Jeunesse »	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre d'acc	cueil
d'urgence Leydet	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CHRS OZANAM	
ARRÊTÉ DU 23.11.2007 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du CHRS Saint Vir	73
de Paul	
	13
AGRICULTURE & FORÊT	
AVIS NON DATÉ	75
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les tra	
d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)	75
ARRÊTÉ DU 14.11.2007	76
Mise en œuvre de la mesure agroenvironnementale rotationnelle 2	
ARRÊTÉ DU 14.11.2007	78
Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2	78
ARTISANAT	
	01
ARRÊTÉ DU 15.11,2007	81
Désignation d'un comptable public auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine	81 82
Désignation du commissaire du gouvernement auprès de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat d'Aquitain	
	10.02
CONCOURS	
AVIS NON DATÉ	83
Concours sur titres pour le recrutement de 7 postes de cadre de santé au Centre Hospitalier de Mont de Marsan	
AVIS DU 10.10.2007	84
Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Dax	

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 01.10.2007 Délégation de signature à Monsieur Philippe CARRIERE, Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur de Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques	
ELECTIONS	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007 Tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Gironde ENVIRONNEMENT	90 90
ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 29.10.2007 Déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du territoire du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt de Monségur	94 Berrin et de
ARRÊTÉ DU 07.11.2007 Cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles situés sur la commune du Taillan-Médoc en raison d'Aménagement du carrefour de Germignan - Route Départementale N° 1215	
H Ô P I T A U X	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye	115 115 116
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007	117 117 118 118 119
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	120

ARRETE MODIFICATIF DU 13.11.2007	121
Composition du conseil d'administration du centre de soins de Podensac	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2007	122
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.11.2007	123
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	123
I M P Ô T S	
Arrêté du 27.11.2007	124
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, de	
impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	
JEUNESSE & SPORTS	
JEUNESSE & STORIS	
ARRÊTÉ DU 31.10.2007	125
Habilitation du service d'AEMO sis à Bordeaux géré par l'Association AGEP à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 31.10.2007	126
Habilitation du service d'enquêtes sociales sis à Bordeaux géré par l'Association AGEP à Bordeaux	
Arrêté du 31.10.2007	128
Habilitation du service AEMO sis à Bordeaux géré par l'Association OREAG à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 31.10.2007	129
Habilitation du SIOE sis à Bordeaux géré par l'Association OREAG à Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 31.10.2007	131
Habilitation du service d'AEMO sis à Gradignan géré par l'Association du Prado 33 à Talence	
ARRÊTÉ DU 31.10.2007 Habilitation du service de réparation sis à Bordeaux géré par l'Association du Prado 33 à Talence	132
ARRÊTÉ DU 31.10.2007	134
Agrément d'une structure d'accueil dans le cadre du volontariat associatif (Association pour la Formation	
Permanente)	
ARRÊTÉ DU 31,10,2007	135
Agrément d'une structure d'accueil dans le cadre du volontariat associatif (Association GIHP aquitaine)	135
PUBLICITÉ	
ARRÊTÉ DU 19.11.2007	137
Composition de la commission consultative relative aux annonces judiciaires et légales	13/
SÉCURITÉ & DÉFENSE	
ARRÊTÉ DU 29.10.2007	138
Désignation des médecins du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme de la commission	
personnels de la délégation régionale du SGAP Sud-Ouest	138
SERVICES VÉTÉRINAIRES	
ARRÊTÉ DU 13.10.2007	143
Mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière pon	
consommation pour suspiçion d'infection à Salmonella enteritidis	
ARRÊTÉ DU 23.10.2007	144
Mise sous surveillance d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière por	
consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium - Elevage du Pot au Pin, 2 chemin 33610 Cestas	
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	145
Levée des mesures de surveillance d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en	
d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis - Elevage du Pot au Pin, 2 che	
Pin, 33610 Cestas	
ARRÊTÉ DU 06.11.2007	146
Levée des mesures de surveillance d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en	
d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium - Elevage du Pot au Pin, 2 au Pin, 33610 Cestas	
au Pin, 33610 Cestas	146 147
Organisation d'une exposition avicole à Montagne (33570) du 12 au 18 novembre 2007	
Signification a difference in the control of the co	

ARRETE DU 08.11.2007	149
Organisation d'une exposition avicole - Portes ouvertes d'Arveyres (33570) les 9 et 10 novembre 2007	149
ARRÊTÉ DU 09.11.2007	151
Mise sous surveillance de l'exploitation de Madame CAUNAT Odile 1 Croix - 33710 Mombrier	
l'exploitation : Les gravereaux 33920 Saint Girons d'Aiguevives) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine	151
ARRÊTÉ DU 13.11.2007	153
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DEMOULIN Thomas 2 bis chemin des Grignons - 33190 La Réole	153
ARRÊTÉ DU 13.11.2007	154
Mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DURAND Vinciane 8 boulevard Godard - 33300 Bordeaux	154
ARRÊTÉ DU 13.11.2007	154
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire RODRIGUES Jean-Paul - 10 place du Gér	iéral Leclero
33720 Barsac	
ARRÊTÉ DU 20.11.2007	155
Organisation d'une exposition de pigeons voyageurs (33150 Cenon) les 24 et 25 novembre 2007	155
ARRÊTÉ DU 26.11.2007	158
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ASTIER Solveig - Clinique Vétérinaire - 4 rue Pierre et Marie C	
Bègles	158
TRAVAIL - EMPLOI	
I KAYATE EMILOT	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2007	159
Agrément Simple pour la SARL «GNS PARTICULIERS»	
ARRÊTÉ DU 08.11.2007	160
Agrément Simple pour la « SOLUTIA RIVE GAUCHE »	
ARRÊTÉ DU 20.11.2007	161
Agrément simple «EURL SGSP (AXEO SERVICES) »	
VOIRIE	
Arrêté du 07.11.2007	163
Report de la date d'expiration de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de restructuration des rues :	
Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et l'	
Maréchal Leclerc à Bordeaux) sur le territoire des Communes de Bordeaux – Pessac – Talence	
ARRÊTÉ DU 12.11.2007	164
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de l'avenue Victor Hugo entre l'avenue Austin C	
21 de l'avenue Victor Hugo sur la Commune de Carbon-Blanc et et mise en compatibilité du plan local d'urb	
Communauté Urbaine de Bordeaux	
Arrêté du 21.11.2007	165
Cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit de la Communaute Urbaine de Bordeaux, de l'immeul	
d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de Mérignac, nécessaire à la ré	
travaux du Tramway – 2e Phase - Ligne A - Commune de Mérignac - Tronçon : Mérignac - 251, avenue de la	
201, wy man was a second as a	



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES MARITIMES

RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME DANS LE CANAL DES ÉTANGS (COMMUNES D'ARÈS ET DE LÈGE-CAP-

FERRET)

Arrêté du 19.11.2007

Service des affaires économiques Bureau réglementation

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- **VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés -salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêches maritimes dans le canal des étangs;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dans le canal des étangs la pêche maritime de loisir de la civelle est interdite.

ARTICLE 2 - La pêche maritime professionnelle de la civelle ne peut être exercée que par des marins pêcheurs titulaires d'une licence de pêche multi spécifique dénommée « licence CIPE », validée chaque année par l'apposition du timbre annuel « bassin d'Arcachon », portant la mention « civelle ». Le nombre de marins pêcheurs autorisés à pêcher dans le canal des étangs est limité à 20.

La pêche maritime professionnelle de la civelle ne peut s'exercer qu'à partir d'un navire régulièrement armé et à l'aide du « grand tamis » de 1,20 m de diamètre et 1,30 m de profondeur au plus. Le nombre de « grand tamis » est limité à 2 au maximum par navire.

Pendant l'exercice de la pêche maritime professionnelle de la civelle dans le canal des étangs le navire peut être ammaré en permanence a un appontement sommaire dénommé « pit ». Le nombre de « pits » est limité à 2 par titulaire de la licence « CIPE ».

Les deux « pits » utilisés par le marin pêcheur devront être identifiés auprès de la direction départementale affaires maritimes de la Gironde et validé par les services en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 -Un bilan de la ressource halieutique du canal des étangs sera mené annuellement par les services compétents, en liaison avec le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon. Ce bilan prendra en compte les résultats du suivi de colonisation du bassin versant amont, et analysera de manière précise l'effort de pêche sur la ressource et l'état des prélèvements. Le cas échant les mesures de gestion seront adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des Affaires maritimes, le directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2007 LE PREFET, Francis IDRAC



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Arrêté du 19.10.2007

Service Offre de Soins

Nombre de sièges par collège du Comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine [COREVIH]

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la Santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,
- VU le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.
- VU l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le nombre de sièges par Collège du Comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine (COREVIH) est fixé ainsi qu'il suit, dans la limite de trente membres titulaires avec, pour chaque membre titulaire, un 1^{er} et un 2^{ème} membres suppléants :

COLLEGE 1 : représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux	6
COLLEGE 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale	13
COLLEGE 3 : représentants des malades et usagers du système de santé	6
COLLEGE 4 : personnalités qualifiées	5

ARTICLE 2 - Le mandat des membres du Comité est de quatre ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qu Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2007

P. Le Préfet de Région, Le Secrétaire général pour les Affaires régionales *Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 23.10.2007

MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT ET GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié le 28 novembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - En tant que représentants des associations familiales :

<u>Titulaire</u>: Madame Gisèle FELTRE en remplacement de Monsieur Michel UMANO <u>Suppléant</u>: Monsieur Michel UMANO en remplacement de Madame Gisèle FELTRE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Service Offre de Soins

COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE COORDINATION CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE [COREVIH] D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la Santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,
- VU le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.
- VU l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.
- VU le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007, fixant le nombre de sièges du Comité de Coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine
- VU l'avis du M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition nominative du Comité de Coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) d'Aquitaine, est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1: REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX: 6

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{ÈME} SUPPLÉANT		
M. le Dr Denis LACOSTE	Mme Sophie ZAMARON	M. le Dr Joël CECCALDI		
Centre Hospitalier Universitaire	Centre Hospitalier Universitaire	Centre hospitalier LIBOURNE (33)		
BORDEAUX (33)	BORDEAUX (33)			
M. le Dr Philippe LOSTE	M. le Dr Serge TCHAMGOUE	Mme le Dr Sylvie FARBOS		
Centre Hospitalier DAX (40)	Centre Hospitalier LIBOURNE (33)	Centre Hospitalier Intercommunal BAYONNE (64)		
Mme le Dr Anne COUSTETS	Mme Sandie LAUMOND			
FEHAP [Fédération des	FEHAP [Fédération des	-		
Etablissements Hospitaliers et	Etablissements Hospitaliers et			
d'Assistance Privée]	d'Assistance Privée]			
Mme Liliane GAUVRIT	M. Christian LAINE	Mme Anne GONZALO		
SOS habitat et soins (33)	REZO PAU - SID AVENIR (64) AAFP (33)			
M. le Dr Jean-Michel DELILE	M. Johann DINTRAS	Mme le Dr Brigitte REILLER		
CEID [Comité d'Etude et	CEID [Comité d'Etude et	CEID [Comité d'Etude et		
d'Information sur la Drogue] (33)	d'Information sur la Drogue] (24)	d'Information sur la Drogue] (33)		
M. Jean-Jacques BOUYER	Mme Marie-Claude LASSALLE	Mme Claudine PEYRUCQ		
GAPS [Groupe d'Aide Psychologique	GAPS [Groupe d'Aide Psychologique	GAPS [Groupe d'Aide Psychologique		
et Sociale] (33)	et Sociale] (33)	et Sociale] (33)		

COLLEGE 2 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE : 13

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{ÈME} SUPPLÉANT
Mme Danielle LANSSADE	Mme Françoise DULIN	Mme Delphine BITTON
Mouvement français du planning familial (33)	familial (24)	Mouvement français du planning familial (33)
Mme Valentine LOUKOMBO-	Mme Anne-Marie PICHON-	Mme le Dr Anne-Marie PY
SENGA	SUBERVIE	REZOPAU - VIH (Pau)
Association MANA (33)	Association IPPO [Information, Prévention, Proximité, Orientation] (33)	
M. le Dr Christian LE CORRE Médecin libéral (24)	Mme le Dr Françoise DARGACHA- SABLE Médecin libéral (64)	
Mme le Dr Catherine DALM	Mme le Dr Cécile MAYSONNAVE	M. le Dr Philippe BESSIERES
Direction régionale du travail	Direction régionale du travail	Direction régionale du travail
Mme Françoise CLAUSE		
Cadre de santé - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)		
Mme Christelle PAULIN	Mme Martine ROMANI	
Infirmière libérale	Infirmière libérale	
	M. le Dr Gildas LE PORT	M. le Dr José UNANUE
HARAMBAT	UCSA Maison d'arrêt Gradignan (33)	UCSA Centre de détention Eysses
UCSA Maison d'arrêt Mont-de- Marsan (40)		(47)
Mme Dr Françoise NORMANDIN	Mme le Dr Laurence CAUNEGRE	M. le Dr Jean-Pierre MERAUD
CIDAG Bordeaux (33)	CDAG Dax (40)	CDAG Périgueux (24)
Mme Geneviève COLIN	Mme Nathalie BELIERES	M. Didier SPINHIRNY
Réseau VIH Dordogne	Réseau VIH Dordogne	Réseau BASTHA (Arcachon)
Mme le Dr Noëlle BERNARD	Mme Liliane KHOURY	Mme Elisabeth BONJEAN
Réseau VIH Gironde	Réseau VIH Gironde	Réseau VIH Landes
M. le Pr François DABIS	M. le Dr André OCHOA	Mme le Dr Dominique SERVAS
. 1 1	ORS [Observatoire Régional de la	
Clinique du Sida Aquitaine] - Université Bordeaux 2	Santé] Aquitaine	d'Epidémiologie] Aquitaine
Mme Nicole GIZON-MALFAIT	Mme le Dr Michèle VIGNONDE	Mme Marie-Christine MARSOL
CACIS [Centre d'Accueil, de	Centre de santé étudiant Bordeaux	Service Interuniversitaire de médecine
Consultation et d'Information Sexuelle] (33)		préventive et de promotion de la santé
Mme Colette LAUGIER	Mme Sandrine HANNECART	
CRAES [Comité Régional Aquitaine	CRAES - CRIPS Gironde	
pour la Santé] CRIPS [Comité Régional		
d'Information et de Prévention du		
Sida]		

COLLEGE 3: REPRÉSENTANTS DES MALADES ET USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ: 6

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{ÈME} SUPPLÉANT
Mme Christiane MILLIEN	M. Gérard DOUHAUD	M. Frédéric BOUHIER
AIDES Gironde	AIDES Gironde	AIDES Gironde
Mme Olga FLOURAC	Mme Laura RIOS	Mme Yasmine ERRAISS
AIDES Gironde	AIDES Gironde	AIDES Lot-et-Garonne
Mme Marie-Pierre LECLERC	Mme Sophie LEBARBANCHON	Mme Sylvie VERGNE
AIDES Landes	AIDES Pays-Basque	AIDES Dordogne
Mme Ariane BLONDEL	Mme Karine MONSEGU-MOULIE	M. Jean-Pierre HENRY
AIDES Béarn	AIDES Béarn	AIDES Sud-Ouest
Mme le Dr Ginette MEZY-	Mme Christiane BLONDEL	M. Michel PIONNIER
BOMPAS	Association Chrétien et SIDA	AIDES Sud-Ouest
Association Chrétiens et SIDA		
M. Claude GORDO	Mme Pascale MASSE	Mme Béatrice BOIN
Association ACTIF SANTE	Association ACTIF SANTE	Association ACTIF SANTE

COLLEGE 4 : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 5

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. le Pr Michel DUPON	M. le Pr Jean-Marie RAGNAUD	M. le Pr Didier NEAU
CHU Bordeaux	CHU Bordeaux	CHU Bordeaux
M. le Pr Philippe MORLAT	M. le Pr Patrick MERCIE	
CHU Bordeaux	CHU Bordeaux	
M. le Pr Jean-Luc PELLEGRIN	M. le Pr Jean-François VIALLARD	M. le Dr Olivier CAUBET
CHU Bordeaux	CHU Bordeaux	CHU Bordeaux
_	Mme le Dr Ghada Marie	
HARAMBURU	MIREMONT-SALAME	
CHU Bordeaux	CHU Bordeaux	
M. le Pr Bernard MASQUELIER	Mme le Dr Isabelle PELLEGRIN	
CHU Bordeaux	CHU Bordeaux	

ARTICLE 2 - Le mandat des membres du Comité est de quatre ans.*

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qu Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

P. le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale *Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.10.2007

TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DE L'HOSPITALISATION DE JOUR DE LA RÉSIDENCE "LES FONTAINES DE MONJOUS" À GRADIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié.
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 24 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations de l'hospitalisation de jour (Code 50) de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé, à compter du 11 juin 2007, à 519,36 €.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE POUR L'ANNÉE 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié.
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2007,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 26 juillet 2007 modifiant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2007,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE (N° FINESS EJ: 33 078 129 5 – N° FINESS ET : 33 000 064 7) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2007:

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète		
Hospitalisation complète adultes Centre pour adolescents	13	300,71 €
arriérés profonds à St-Magne Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter-	15	300,71 €
sectorielle départementale Placement familial thérapeutique	16	441,88 €
pour adultes	33	249,14 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	249,14 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour pour adultes Hospitalisation de jour pour enfants	54 55	196,40 € 339,77 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	196,40€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.10.2007

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LES BOULEAUX » À ARBANATS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

VU le courrier transmis le 23 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Les Bouleaux" sise 12 chemin Bonneau – 33640 ARBANATS, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

- **ARTICLE 2** La maison de retraite "Les Bouleaux" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.
- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LA CLÉ DE SOLLE » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 19 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "La Clé de Solle" sise 23 rue Solle – 33200 BORDEAUX, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "La Clé de Solle" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/ Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LE CLOS SAINT AMAND » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 20 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Le Clos saint Amand" sise 12 allée ganda – 33200 BORDEAUX, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Le Clos saint Amand" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Président du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007

% &

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LE DOMAINE DE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

HÉBY » À CASTELNAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 :

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 11 mai 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Le Domaine de Héby" sise 56 rue de St Genès – 33480 CASTELNAU DE MEDOC, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Le Domaine de Héby" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Bordeaux, le 30 octobre 2007 P/Le Président du Conseil Général,

P/Le Président du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,

Jean Louis GRELIER

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.10.2007

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LES HAUTS DE L'HIPPODROME » À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 :

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 21 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Les Hauts de l'Hippodrome" sise 119 avenue de l'Hippodrome – 33320 EYSINES, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Les Hauts de l'Hippodrome" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Bordeaux, le 30 octobre 2007

Jean Louis GRELIER

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.10.2007

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LES MIMOSAS » À PLASSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 20 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Les Mimosas" sise 25 Le Chai – 33390 PLASSAC, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Les Mimosas" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Président du Conseil Général, Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Daniel BOISSEAU

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007

9 e

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LE MOULIN À VENT » À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004 ;

VU le courrier transmis le 21 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Le Moulin à Vent" sise 13 Impasse Lahary – 33320 EYSINES, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Le Moulin à Vent" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « LA QUIÉTUDE » À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 22 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "La Quiétude" sise 19 à 25, rue Alfred DANEY- 33320 EYSINES, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "La Quiétude" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Paniel BOISSEAU

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Président du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

Jean Louis GRELIER

Arrêté conjoint du 30.10.2007

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MÉDICALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE « QUEYREAU REPOS » À SAINT MICHEL DE FRONSAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-5, L. 312-1, L. 313-12, L.313-12 II, , R. 232-20, R. 232-21, R. 313-16, R. 314-105, D.232-20 à D.232-22, D.313-16 à D.313-24;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile

VU le Décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;

VU l'Arrêté du 22 décembre 2005 fixant le montant plafond du forfait journalier mentionné au 1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

VU la circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 août 2004 :

VU l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 13 décembre 2004;

VU l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2004;

VU le courrier transmis le 30 mars 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé son choix d'option tarifaire pour la médicalisation de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - En application du décret n°2005-118 du 10 février 2005, la maison de retraite "Queyreau Repos" sise Lieu-dit Queyreau 33126 SAINT MICHEL DE FRONSAC, est médicalisée, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle est donc autorisée à recevoir des personnes âgées dépendantes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La maison de retraite "Queyreau Repos" est autorisée à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales, pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

Arrêté du 30.10.2007

P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint

Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

Jean Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

MAISON DE RETRAITE "DU BOURG"À MARTIGNAS -Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SAS "Maison de retraite du Bourg", tendant à la transformation de la maison de retraite "du Bourg" sise 5, rue Louis Pasteur – 33 127 Martignas sur Jalle en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "du Bourg" sise 5, rue Louis Pasteur – 33 127 Martignas est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "MANOIR D'ABZAC" À SAINT CIERS D'ABZAC - TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame REJOU présidente de l'Association "A.F.S.R.M.A" tendant à la transformation de la maison de retraite "Le Manoir d'Abzac" sise 50, rue Larroque – 33 910 St Ciers d'Abzac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31/05/2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT que l'établissement ne présente pas les garanties nécessaires à son conventionnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "Manoir d'Abzac" sise 50, rue Larroque- 33 910 St Ciers d'Abzac, d'une capacité de 20 lits, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "LE DOMAINE DES AUGUSTINS"À LATRESNE – TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Domaine des Augustins", tendant à la transformation de la maison de retraite "Les Augustins" sise 27, chemin d'Arcins – 33 360 LATRESNE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Les Augustins" sise 27, Chemin d'Arcins – 33 360 LATRESNE d'une capacité de 41 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "LE CLOS CAYCHAC "À BLANQUEFORT -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 :

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

 ${
m VU}$ la demande déposée par le représentant de la SARL "Le Clos Caychac", tendant à la transformation de la maison de retraite "Le Clos Caychac" sise 259, avenue du Général de Gaulle – 33 290 Blanquefort en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Le Clos Caychac" sise 259, avenue du Général De Gaulle – 33 290 BLANQUEFORT d'une capacité de 50 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "DOMAINE DE LA BRANEYRE" À CANÉJAN-TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Domaine de la Braneyre", tendant à la transformation de la maison de retraite "Domaine de la Braneyre" sise 37, avenue de la libération – 33 610 CANEJAN en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Domaine de la Braneyre" sise 37, avenue de la libération – 33 610 CANEJAN d'une capacité de 24 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "LE GRAND JEANNOT" À SAINTE TERRE -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Le Verger d'Anna", tendant à la transformation de la maison de retraite "Le Grand Jeannot" sise 5, Grand Jeannot – 33 350 Sainte Terre en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Le Grand Jeannot" sise 5, Grand Jeannot- 33 350 Sainte Terre d'une capacité de 12 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "LES SABLONS" À SAINT LOUBÈS -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Les Sablons" tendant à la transformation de la maison de retraite "Les Sablons" sise 4, chemin Jean Pan – 33 450 Saint Loubès en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Les Sablons" sise 4, chemin Jean Pan - 33 450 Saint Loubès d'une capacité de 18 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "PENSION MARLÉNE"À SAINT-AUBIN DU MÉDOC - TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14:

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame MENSACAL, propriétaire de la Pension de Famille "La pension Marlène", tendant à la transformation de la maison de retraite "Pension Marlène" sise 14, rue Tronquet – 33 160- Saint Aubin du Médoc en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Pension Marlène" sise 14, rue du tronquet – 33160 Saint Aubin du Médoc d'une capacité de 8 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007



Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU MAUCAMPS" À MACAU -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14:

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Château Maucamps" tendant à la transformation de la maison de retraite "Château Maucamps" sise 21, avenue de la Libération - B.P. 15-33 460 MACAU en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Château Maucamps" sise 21, avenue de la Libération BP 15 – 33 460 MACAU d'une capacité de 32 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "SAINT MICHEL"À SAINT LOUBÈS -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Maison de retraite Saint Michel" tendant à la transformation de la maison de retraite "Saint Michel" sise 65, chemin de Mage – 33 450 Saint Loubès en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Saint-Michel" sise 65, chemin Mage- 33 450 Saint Loubès d'une capacité de 20 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Préfet Le Secrétaire Général p.i. Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 30.10.2007

MAISON DE RETRAITE "RÉSIDENCE SAINT-GENÈS" À TALENCE -TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL Villa Bontemps -Pension St Genès dont le siège social est situé 130, rue Emile Combes – 33 400 TALENCE tendant à la transformation de la maison de retraite "Résidence St Genès" sise 130, rue Emile Combes – 33 400 TALENCE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 5 Octobre 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La maison de retraite "Résidence Saint Genès" sise 130, rue Emile Combes – 33 400 TALENCE d'une capacité de 9 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/Le Préfet Le Secrétaire Général, *Thierry ROGELET*



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME « SAUTE MOUTON » À GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2007 autorisant la création de l'IME Saute Mouton sis 25 Cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN et géré par l'Association Saint François Xavier Don Bosco,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 400	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 847	162 833
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 586 dont 38 556 de NR	

	Groupe I Produits de la tarification	162 833	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		162 833
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : **502,57** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME « DON BOSCO »

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME DON BOSCO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de L'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 945	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 029 dont 10 746 de NR	2 785 036
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	868 062 dont 300 000 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 717 836 67 200	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 785 036
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- **ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IME DON BOSCO est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : **385,19** €.
- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP « BEAULIEU » DE BLANQUEFORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 985 dont 20 000 NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 692 dont 35 700 de NR	1 127 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 323 dont 132 000 de NR	

	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	1 154 688,68	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 810	1 127 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 29 498.68 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'IMP BEAULIEU est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : 247,46 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CESDA « R. CHAPON » À BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2002 autorisant la création du CESDA R. CHAPON sis 61 rue de Marseille à BORDEAUX et géré par l'Association IRSA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CESDA R. CHAPON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 526 dont 150 000 NR	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 122 553 dont 52 000 de NR	5 018 499
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 201 420 dont 533 500 de NR	
	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	4 997 508	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000	5 018 499
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 43 009 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du CESDA R. CHAPON est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2007 : **776,58 €.**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 05.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP « LES CLARINES » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1993 autorisant la création de l'ITEP LES CLARINES sis 90-92 boulevard Roosevelt 33800 BORDEAUX géré par l'Association A.E.A.M.E.E.,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP LES CLARINES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 000 (dont 70 000 € de crédits non reconductibles)	
-	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 046 560	1 469 060

	Groupe III Dépenses afférentes à la	116 500	
	structure	(dont 36 500 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe I Produits de la tarification	1 455 629	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 620	1 469 060
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 811	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP LES CLARINES est fixée comme suit à compter du 5 novembre 2007 : **238,98** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE

Arrêté du 06.11.2007



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte contre les Exclusions AUTORISATION DE CRÉATION DE PLACES DE STABILISATION À LA MAISON DU LION D'OR PAR L'ASSOCIATION CAIO

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la demande présentée par l'Association CENTRE D'ACCUEIL d'INFORMATION et d'ORIENTATION (CAIO) située 6 rue du Noviciat 33 080 Bordeaux cedex, en vue de créer, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé en faveur des Sans Abri (PARSA), 49 places de stabilisation sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) par transformation des places d'accueil d'urgence de l'hôtel du Lion d'Or à Bordeaux,

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 12 octobre 2007,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement dans le cadre du Plan d'Action Renforcé en faveur des Sans Abri (PARSA),

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de transformer 49 places d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS, est accordée à l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation à compter du 1er novembre 2007 .

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4: L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 novembre 2007

Pour Le PREFET Le Secrétaire Général *François PENY*

Arrêté du 06.11.2007



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte contre les Exclusions AUTORISATION DE CRÉATION DE PLACES DE CHRS PAR L'ASSOCIATION EMMAÜS 33-URGENCE SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association EMMAUS 33- URGENCE SOCIALE, située 246-250 cours de la Somme 33 800 Bordeaux, en vue de créer, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA), 13 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) par transformation de places d'accueil d'urgence du Centre d'hébergement de Bacalan sis cours Dupré de St Maur 33 300 Bordeaux,

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 12 octobre 2007,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA),

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de transformer 13 places d'urgence en places de CHRS au centre d'hébergement de Bacalan est accordée à l'association Emmaüs 33-Urgence Sociale à compter du 1er novembre 2007.

- **ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.
- **ARTICLE 3 -** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4**: L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.
- **ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.
- **ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 novembre 2007

Pour Le PREFET Le Secrétaire Général *François PENY*

Arrêté du 06.11.2007



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte contre les Exclusions AUTORISATION DE CRÉATION PARTIELLE DE PLACES DE CHRS PAR L'ASSOCIATION DIACONAT DE BORDEAUX PAR TRANSFORMATION DU CAU MAMRE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale .

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association DIACONAT de BORDEAUX située 32 rue du Commandant Arnould 33 000 Bordeaux, en vue de créer, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA), 34 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dont 10 par transformation de 24 places d'urgence déjà existantes au centre d'accueil d'urgence Mamré et 10 nouvelles dans le cadre d'un projet de changement de lieu d'implantation de ce centre,

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007.

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 12 octobre 2007,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA),

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dans l'attente de moyens financiers , l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de transformer le centre d'accueil d'urgence Mamré en un CHRS de 34 places , est accordée partiellement dans la limite de 24 à compter du 1^{er} novembre 2007.

- **ARTICLE 2** Dans un délai de trois ans l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et L.314.4,
- **ARTICLE 3** L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement .
- **ARTICLE 3** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4**: L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.
- **ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 novembre 2007

Pour Le PREFET Le Secrétaire Général *François PENY*

Arrêté du 06.11.2007

& **&**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte contre les Exclusions AUTORISATION DE CRÉATION PARTIELLE DE PLACES DE STABILISATION PAR L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ JEUNESSE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association SOLIDARITE JEUNESSE située 13 impasse Saint Jean 33 800 Bordeaux, en vue de créer, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé en faveur des Sans Abri (PARSA), 30 places de stabilisation sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dont 10 par régularisation de places déjà existantes et 20 supplémentaires par création.

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2007,

VU l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 12 octobre 2007,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins en matière d'hébergement et d'accompagnement dans le cadre du Plan d'Action Renforcé en faveur des Sans Abri (PARSA),

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de créer 30 places de stabilisation sous statut CHRS, est accordée partiellement dans la limite de 10 à compter du 1^{er} novembre 2007.

- **ARTICLE 2** Dans un délai de trois ans l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313.8 et L.314.4.
- **ARTICLE 3** L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.
- **ARTICLE 3** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.
- **ARTICLE 4** L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en œuvre.
- **ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.
- **ARTICLE 6** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 novembre 2007

Pour Le PREFET Le Secrétaire Général *François PENY*



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 08.11.2007

AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24) EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE ASSISTÉE PAR VENTILATION MÉCANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HÉMODYNAMIQUE ET DE TISSUS SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE PRÉSENTANT UN ARRÊT CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain titres III et IV,
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 février 2003, autorisant le Centre Hospitalier de PERIGUEUX (24) à exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant : cornées,
- VU la demande déclarée complète le 2 juillet 2007 présentée par le Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80, avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX Cedex en vue :
- du renouvellement d'autorisation afin d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 31 juillet 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le **renouvellement d'autorisation** visé aux articles L. 1242-1 et R. 1233-2 du Code de la Santé Publique **est accordé** au Centre Hospitalier de PERIGUEUX - 80, avenue Georges Pompidou – 24019 – PERIGUEUX Cedex en vue :

- d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

N° FINESS de l'entité juridique : 24 000 011 7 N° FINESS de l'établissement : 24 000 048 9 Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} concerne exclusivement les cornées.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée aux articles L. 1233-1, L. 1242-1 et R. 1233-2 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue :

- d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.
- **ARTICLE 4** L'autorisation visée à l'article 3 concerne les types d'organes et/ou de tissus suivants :
- multi-organes : cœurs, poumons, foie, reins, pancréas, intestins
- tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) : cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata.
- **ARTICLE 5** Les conventions prévues avec l'aéroport de Bergerac, le transporteur et la banque de tissus de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin à Bordeaux devront être finalisées et transmises aux autorités de tutelles.
- **ARTICLE 6 -** Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2008. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.
- **ARTICLE 7** L'autorisation mentionnée à l'article 3 est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.
- **ARTICLE 8** Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné aux articles R. 1233-10 et R. 1242-5 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 9** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 10- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU S.A.D. DE SAINT DENIS DE PILE - ARRÊTÉ RECTIFICATIF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la MAS de SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 138	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 761	421 849
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	
	Groupe I Produits de la tarification	385 170	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 346	421 849

ARTICLE 2 - Il est modifié comme suit : Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global annuel de soins du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE est fixé à : **385 170 €**.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2007

Pour Le Préfet,

P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,

Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 09.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU S.A.D. DE BÈGLES - ARRÊTÉ RECTIFICATIF

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du FAM de BEGLES géré par l'Association ADAPEI, VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de BEGLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 138	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 761	421 849
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 950	
	Groupe I Produits de la tarification	386 457	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 207	421 849
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Il est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global annuel de soins du S.A.D. de BEGLES est fixé à : **386 457 €.**

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(HÉBERGEMENT PERMANENT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE (hébergement permanent),
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009.
- **VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de LIBOURNE – Hébergement permanent

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Dotation globale de financement « soins »	4 959 768,41 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	51,08€
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	36,55 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	26,04 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 22.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION EDUCATIVE ET SOCIALE (APRRES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph 33000 Bordeaux, géré par l'Association Pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES),

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2007,

VU les précisions apportées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 3 juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 fixant, pour 2007, la dotation globale de financement pour le CHRS APRRES,

VU les crédits subdélégués en novembre pour apurer des contentieux jugés au bénéfice de certains CHRS dont l'APRRES,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

L'arrêté du 6 septembre 2007 susvisé est modifié de la sorte :

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS APRRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 546,16	
			501.459,16

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 913	
	Groupe I Produits de la tarification	451.459,16	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		501.459,16

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 451.459,16 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37.621,60 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP

တ္ ဆ

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté du 22.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 destinant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cédex, à transformer les 49 places d'urgence de la maison du Lion d'Or située 38 place A. Meunier à Bordeaux en place de stabilisation sous statut, CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison du Lion d'Or sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.506,93	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57.048,77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12.304,64	111.860,34
	Groupe I Produits de la tarification	111.860,34	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		111.860,34

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 111.860,34 € à compter du 1^{er} novembre 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55.930,17** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP

Tingues

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions ____

Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE MAMRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 destinant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 20,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 11 novembre 2007 autorisant la création par transformation de places d'urgence d'un CHRS de 33 places sis rue de Ladous 33000 BORDEAUX, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18.643,38	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65.535,57	
			99.695,58

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15.516,63	
	Groupe I Produits de la tarification	82.500	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17.195,58	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		99.695,58

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 82.500 € à compter du 1^{er} novembre 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41.250 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE D'HÉRBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE BACALAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la création par transformation de places d'urgence d'un CHRS de 13 places sis cours Dupré de Saint Maur 33300 Bordeaux, géré par l'association EMMAUS 33 – Urgence Sociale,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS Bacalan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.337,72	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22.606,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.453,81	31.398,33
	Groupe I Produits de la tarification	28.166,66	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.231,67	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	31.398,33

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **28.166,66** € à compter du 1^{er} novembre 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **14.083,33 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, *Hugues de CHALUP*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ASSOCIATION ADOMA – CENTRE OUEST/SUD OUEST (CADA D'EYSINES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 (JO du 19 octobre 2007) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

VU la convention du 25 juillet 2002 autorisant l'association ADOMA Centre Ouest/Sud Ouest à gérer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana – 33320 Eysines et l'avenant du 11 octobre 2004 augmentant la capacité de 62 à 70 places,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 22 mai et 13 novembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA d'Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61.201,89	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293.846,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308.439,00	663.487,57

	Groupe I Produits de la tarification	641.570,57	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6.000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	647.570,57

ARTICLE 2 - La dotation globale fixée à l'article 3 est calculée en fonction du résultat excédentaire : compte 11510 pour un montant de 15.917 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **641.570,57** € à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53.464,21 €.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

P/le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP

ဖွာ ဆု

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ASSOCIATION COS (FOYER CLAUDE QUANCARD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 (JO du 19 octobre 2007) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

VU la convention du 25 juillet 2002 autorisant l'association COS à gérer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sise 25 avenue de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon et nommé Foyer Claude Quancard, complétée par les avenants des 15 octobre 2003 et 22 janvier 2004,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 22 mai et 13 novembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Foyer Claude QUANCARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192.414	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.083.090	2.030,827
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755.323	
	Groupe I Produits de la tarification	1.863.555 ,74	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143.807,26	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	2.007.363

- ARTICLE 2 La dotation globale fixée à l'article 3 est calculée en fonction du résultat excédentaire : compte 11510 pour un montant de 23.464 €
- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1.863.555,74** € à compter du 1^{er} janvier 2007
- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 155.296,31 €.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- ARTICLE 8 Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

P/le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE FRANCE TERRE D'ASILE (CADA DE GIRONDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 (JO du 19 octobre 2007) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier par la DDASS en date du 22 mai et 13 novembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA de Gironde de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35.993,83	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157.416,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264.854,24	458.264,69

	Groupe I Produits de la tarification	458.264,69	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	458.264,69

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 458.264,69 € à compter du 1^{er} janvier 2007

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38.188,72** €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, *Hugues de CHALUP*

డా త

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance, sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cédex, géré par l'Association Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO),

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 29 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 fixant, pour 2007, la dotation globale de financement du CAIO,

VU les crédits subdélégués en novembre, notamment, pour apurer des contentieux jugés au bénéfice de certains CHRS, dont le CAIO,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 6 septembre 2007 susvisé est modifié de la sorte

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CAIO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43.086	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459.233	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153.260,76	655.579,76
	Groupe I Produits de la tarification	366.303,76	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266.776	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22.500	655.579,76

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 366.303,76 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30.525,31 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Hugues de CHALUP

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE LA STRUCTURE DE STABILISATION GÉREE PAR L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ JEUNESSE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale, et notamment son article 20,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre 2007 (JO du 21 novembre 2007) et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 et 19 novembre 2007 autorisant la création de 20 places de stabilisation en diffus gérées par l'association SOLIDARITE JEUNESSE,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de la structure de stabilisation de SOLIDARITE JEUNESSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.111 ,11	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22.222,20	
			40.944,44

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12.611,11	
	Groupe I Produits de la tarification	36.500	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.444,44	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	40.944,44

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **36.500** € à compter du 1^{er} novembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18.250 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1983 autorisant la création d'un CHRS de 25 places (Nansouty) sis 12 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 cité Leydet à Bordeaux et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre 2007 (JO du 21 novembre 2007) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 fixant, pour 2007, la dotation globale de financement du CAU LEYDET et du CHRS NANSOUTY,

VU les crédits subdélégués en novembre pour apurer des contentieux jugés au bénéfice des établissements CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'arrêté du 6 septembre 2007 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET et du CHRS Nansouty sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 681	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.213.877,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 454,50	3.247.013,01
	Groupe I Produits de la tarification	2.888.223,15	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	311 719,02	3.665.545,94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	465 603,77	3.003.3 13,7 1

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire suivant : compte 11519 pour un montant de 418 532,93 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 2 888.223,15 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **240.685,26** €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CHRS OZANAM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places de femmes sis 10 rue François Mauriac 33200 BORDEAUX Caudéran, dénommé OZANAM, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 25 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 fixant, pour 2007, la dotation globale de financement du CHRS Ozanam,

VU les crédits subdélégués en novembre pour apurer des contentieux jugés au bénéfice des établissements CHRS dont Ozanam,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'arrêté du 6 septembre 2007 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS OZANAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 286	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 559	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226.990,38	751.835,38
	Groupe I Produits de la tarification	634.089,38	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 746	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		751.835,38

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 634.089,38 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52.840,78 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, *Hugues de CHALUP*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté du 23.11.2007

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CHRS SAINT VINCENT DE PAUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1976 autorisant la création d'un CHRS de 32 places d'hommes dénommé SAINT VINCENT DE PAUL sis 37 rue Alfred Giret – 33150 CENON, géré par l'association REVIVRE – 154 rue de Turenne 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 (JO du 14 juillet 2007) modifié en date du 5 novembre fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2007,

VU le désaccord exprimé par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 25 juin 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 fixant, pour 2007, la dotation globale de financement du CHRS ST VINCENT DE PAUL,

VU les crédits subdélégués en novembre pour apurer des contentieux jugés au bénéfice des établissements CHRS dont SAINT VINCENT DE PAUL,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 6 septembre 2007 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS ST VINCENT DE PAUL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Díanna	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 203 ,25	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 246,50	814.143,80

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274.694,05	
	Groupe I Produits de la tarification	703.975,80	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000	814.143,80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 168	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 703.975,80 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58.664,65 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, *Hugues de CHALUP*



AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Régional de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine

Avis non daté

AVIS RELATIF À L'EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

envisage de prendre, en application des articles L.133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans un service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la région (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Accord dont l'extension est envisagée

Avenant n° 34 du 5 juillet 2007

Dépôt:

Service départemental de l'inspection du travai, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde – Cité administrative – BP.51 - Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX.

Objet:

- avenant n° 34 : modifications des articles 33 et 75

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest

Le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles du Sud-Ouest

La Fédération Régionale des Coopératives d'Aquitaine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à CFDT, CFE et CGT-FO.



Service de l'Economie Agricole

MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les mesures de diversification des assolements en cultures arables figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe du présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande :
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure 0205A de diversification des cultures dans l'assolement, échu au plus tard avant le 30/06/2007, sans décalage de prise d'effet de l'action 0205A
 - bénéficiaires d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la mesure agroenvironnementale de diversification des cultures dans l'assolement, échu au 30 avril 2007

Par ailleurs, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70% des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles;
 Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA et le Directeur Régional de l'AUP sont chargés, chacun en ce qu le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2007

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*



Service de l'Economie Agricole

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007.1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)
 - jeunes agriculteurs effectivement installés depuis le 16/05/2006, âgés de moins de 40 ans au 15/05/2007 (justificatif d'installation : bail, acquisition parts sociales,... à présenter à l'appui de la demande si non bénéficiaire de la DJA ou des prêts MTS-JA)

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF (ou DDEA).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE 2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du CNASEA et le Directeur Régional de l'AUP sont chargés, chacun en ce qu le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2007

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, François PENY

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

യം യ

DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

Arrêté du 15.11.2007

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE PUBLIC AUPRÈS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

LE TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL DE LA RÉGION AQUITAINE

VU la loi nº 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans;

VU le décret n°83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

ARRÊTENT

- **Article 1**er : en application de l'article 8-2 du décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 susvisé, Mme Marie-Véronique DUPAU, inspecteur du Trésor public, est nommée à compter du 1^{er} janvier 2008, auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine en qualité d'agent comptable chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers.
- **Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le trésorier-payeur général de la région Aquitaine

Pierre DUBOURDIEU

Le préfet de la région Aquitaine

Francis IDRAC



DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

VU la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n°83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des artisans ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 modifiant les missions des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : en application de l'article 6-2 du décret n° 2007-1267 du 24 août 2007 susvisé, Mme Souad LE GALL, attachée principale d'administration centrale est nommée à compter du 1^{er} janvier 2008, auprès de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine en qualité de commissaire du gouvernement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2007

Le préfet de la région Aquitaine *Francis IDRAC*



DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Avis non daté

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 7 POSTES DE CADRE DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

fin

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au directeur des ressources humaines, Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- Une lettre manuscrite de motivation,
- Un curriculum-vitae détaillé,
- La copie des diplômes,
- Un descriptif des formations suivies.





Avis du 10.10.2007

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de trois postes de cadre de santé — filière infirmière- au tableau des effectifs,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> - Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1" janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

<u>Article 3</u> - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission a concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum établi sur papier libre

avant le 10 DECEMBRE 2007

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

<u>Article 4</u> - Le concours sera organise au Centre Hospitalier de Dax fin du deuxième semestre 2007.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 01.10.2007



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE CARRIERE, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 8 octobre 2007 nommant Monsieur Philippe CARRIERE Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des PYRENEES ATLANTIQUES ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARRIERE, Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des PYRENEES ATLANTIQUES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

- 1 PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES
- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)
- 2 PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)
- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)
- 3 PERSONNELS DE DIRECTION
- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)
- 4 ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL
- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)
- 5 VIE SCOLAIRE
- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987
- 6 ENSEIGNEMENT PRIVE
- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion

- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- · congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CARRIERE, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Monsieur Gilles ROBIN, Secrétaire général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX et l'Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des PYRENEES ATLANTIQUES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2007

Le Recteur, William MAROIS



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Arrêté du 01.10.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-YVES PROCHAZKA INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU LOT ET GARONNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 8 octobre 2007 nommant M. Jean-Yves PROCHAZKA Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du LOT et GARONNE ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves PROCHAZKA Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du LOT et GARONNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)
- 2 PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)
- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)
- 3 PERSONNELS DE DIRECTION
- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)
- 5 VIE SCOLAIRE
- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PROCHAZKA, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- M. Olivier HARMEL, Secrétaire général.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie de BORDEAUX et l'Inspecteur de l'Académie de BORDEAUX, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du LOT et GARONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2007

Le Recteur, William MAROIS





MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 06.10.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SONIA FRANCIUS, INSPECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, DIRECTRICE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES LANDES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 8 octobre 2007 nommant Mme Sonia FRANCIUS Inspectrice de l'Académie de BORDEAUX, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à Mme Sonia FRANCIUS, Inspectrice de l'Académie de BORDEAUX, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)
- 2 PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)
- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)
- 3 PERSONNELS DE DIRECTION
- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)
- 5 VIE SCOLAIRE
- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987
- 6 ENSEIGNEMENT PRIVE
- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaguer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

7- PROFESSEURS DES ECOLES

Concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A) pour signature des actes de gestion.

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia FRANCIUS, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Mme Marie-France MEDARD, Secrétaire générale.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de l'Académie de BORDEAUX et l'Inspectrice de l'Académie de BORDEAUX, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des LANDES, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2007

Le Recteur, William MAROIS



ELECTIONS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Citoyenneté et des Elections

Arrêté du 06.11.2007

TABLEAU DES OPÉRATIONS DE SECTIONNEMENT ÉLECTORAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 254, L. 255, L. 255-1, L. 261, R. 124 et R. 127-1; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de LA GIRONDE est dressé de la manière suivante :

Commune	Section électorale	Nombre de Conseillers à élire
LA TESTE-DE-BUCH	CAZAUX	5

ARTICLE 2 -

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

ARTICLE 3 -

Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

ARTICLE 4 -

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, sous forme d'extrait, dans chaque section concernée.

Fait à Bordeaux, le 6 Novembre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*





Arrêté interdépartemental du 29.10.2007

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES BERGES DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU DROPT DE MONSÉGUR

Le Préfet de Gironde,

Le Préfet de Dordogne,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code Rural notamment les articles L.151-36 et L.151-40;

Vu le Code de l'Expropriation notamment les articles R.11-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II ainsi que le titre III du livre IV;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables du département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-20-5 du 20 janvier 2006 portant constitution d'un service de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-205-25 en date du 24 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot-et-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2006, du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Dropt de Monségur demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des berges des cours d'eau du territoire du syndicat, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2007-141-11 du 21 mai 2007 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du schéma d'aménagement et de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu les conclusions de la Commission d'enquête en date du 24 août 2007 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde, Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1: Les travaux du programme pluriannuel, de restauration et d'entretien des berges des cours d'eau sur le territoire des communes de EYMET en Dordogne, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, COURS de MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINTE FERME, SAINTE GEMME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES et TAILLECAVAT en Gironde, AGNAC-ALLEMANS du DROPT-AURIAC sur DROPT, BALEYSSAGUES, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS-ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAVIGNAC DE DURAS et SAUVETAT DU DROPT en Lot-et-Garonne présentés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Dropt de Monségur sont déclarés d'intérêt général. La notification du présent arrêté vaut autorisation de travaux.

<u>Article 2</u>: Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Dropt de Monségur (ci-après dénommé "le permissionnaire") et seront compatibles avec le schéma général du bassin du Dropt. Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

<u>Article 3</u>: Les travaux relèvent de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Certains travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	- sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux seront exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

<u>Article 6</u>: Le permissionnaire établira un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce planning fera apparaître la cohérence des interventions avec le schéma général du bassin du Dropt.

Article 7: Chaque année, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 6, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

<u>Article 8</u> : Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales seront privilégiées. La mise en place d'enrochement sera strictement limitée et devra faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales seront choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau permet à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin celle de régulation thermique.

Article 9 : Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

<u>Article 10</u>: Les travaux réalisés dans le site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation environnementale, préalable au commencement des travaux.

<u>Article 11</u>: Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuses sera strictement limitée. Son emploi devra faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

<u>Article 12</u>: Les engins mécaniques lourds interviendront depuis la berge du cours d'eau et resteront dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge.

<u>Article 13</u> : Aucune intervention susceptible de modifier le profil du lit mineur du cours d'eau n'est autorisée. Toute intervention d'engin dans le lit de la rivière est exclue.

<u>Article 14</u>: Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature des travaux prévus et à privilégier avec chacun le passage d'une convention dont le modèle est annexé au dossier de demande.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Bordeaux.

<u>Article 15</u>: Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités pour la recherche et la constatation des infractions au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

<u>Article 16</u>: Les travaux du présent programme de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particuliers pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

<u>Article 17</u>: Les travaux du programme pluriannuel devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau.

<u>Article 18</u>: La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de la présente autorisation se fera par arrêté interdépartemental pour 5 ans non renouvelable, sous réserve de fourniture par le permissionnaire, dans un délai de six mois avant l'échéance du présent arrêté, d'un bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer.

<u>Article 19</u>: L'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

<u>Article 20</u>: Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>Article 23</u>: La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, est de deux mois pour le permissionnaire et de quatre ans pour les tiers à compter de la notification du présent arrêté.

Article 24: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde, Dordogne et de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Dordogne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot-et-Garonne et les Maires des communes de EYMET en Dordogne, BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, COURS de MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINTE FERME, SAINTE GEMME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES et TAILLECAVAT en Gironde, AGNAC, ALLEMANS du DROPT, AURIAC sur DROPT, BALEYSSAGUES, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, DURAS, ESCLOTTES, LEVIGNAC DE GUYENNE, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAVIGNAC DE DURAS et SAUVETAT DU DROPT en Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde, Dordogne et de Lot-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bordeaux le, 29 octobre 2007 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Périgueux le, 18 octobre 2007 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Agen, le 28 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

signé

signé

François PENY

Sophie BROCAS

Patrick PEIRANI

Arrêté du 29.10.2007

డా తు

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE DÉRIVER UN TRONÇON DU RUISSEAU DU PAS BERRIN ET DE CRÉER TROIS PLANS D'EAU ALIMENTÉS PAR LE RUISSEAU DU PAS BERRIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROAILLAN

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1-à L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1-à L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2007, présentée par Monsieur Michel CORRE domicilié au lieu-dit Lusurey 33210 ROAILLAN, enregistrée sous le numéro RA 3732 et relative à la dérivation d'un tronçon du ruisseau du Pas Berrin et à la création de plans d'eau alimentés par le ruisseau,

- VU l'arrêté préfectoral 19 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 avril 2007 au 17 avril 2007 dans la commune de ROAILLAN,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2007,
- VU l'avis favorable du Chef de la Brigade de Gironde du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 11 avril 2007,
- VU le rapport du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde en date du 21 septembre 2007,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 11 octobre 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Michel CORRE en date du 15 octobre 2007,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 octobre 2007,
- **CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Michel CORRE est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à dériver un tronçon du ruisseau de Pas Berrin et à créer trois plans d'eau, alimentés par le ruisseau du Pas Berrin, au lieu-dit Lusurey sur le territoire de la commune de Roaillan.

Le Ruisseau du Pas Berrin est un affluent du Brion. Les cours d'eau appartenant au bassin versant du Brion sont classés en 1ère catégorie piscicole.

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue de l'ouvrage sont les suivantes :

X 390789 Y 1949341

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique		Régime
3.1.2.0 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation
3.1.5.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.3.0.2°	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0.2°	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors des piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L431-7	Déclaration
3.3.1.0.2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage comporte :

- La dérivation d'un tronçon du ruisseau du Pas Berrin,
- Trois plans d'eau, représentant ensemble une superficie de 8100 m², placés sur le lit initial du ruisseau du Pas Berrin alimentés par prélèvement d'eau dans le nouveau lit mineur issu de la dérivation partielle du ruisseau.

2-1 Dérivation du lit du ruisseau

- Le nouveau lit mineur du ruisseau est créé, en rive gauche, parallèlement au lit initial du cours d'eau sur une longueur de 250 m à une distance de l'ordre de 3 m du pied du coteau. Cet espace permet un accès destiné à l'entretien du cours d'eau,
- Le nouveau lit mineur est connecté au lit initial au niveau du plan d'eau amont (n°1),

- La connexion aval est située à une quinzaine de mètres à l'amont de l'ouvrage qui permet au ruisseau de traverser le remblai de l'ancienne voie ferrée.
- Le nouveau lit mineur, d'une configuration légèrement sinueuse, a une largeur au plafond de 0,7 m et une hauteur de 0,5 m similaires à celles du lit initial en amont du site,
- La pente du nouveau lit est équivalente à celle du lit initial, elle ne comporte aucune marche hydraulique.

2-2 Les plans d'eau

2-2-1 Localisation et dimensions

- o Le plan d'eau amont (n°1) d'une surface de l'ordre de 700 m² (longueur ≈ 32 mètres, largeur ≈ 22 mètres) est situé sur le lit mineur initial à l'amont immédiat du plan d'eau n°2,
- o Le plan d'eau intermédiaire (n°2) d'une surface de l'ordre de 1800 m² (longueur ≈ 63 mètres, largeur moyenne ≈ 28,50 mètres) est situé à l'amont immédiat du plan d'eau n°3,
- O Le plan d'eau aval (n°3) d'une surface de l'ordre de 5600 m² (longueur ≈ 133 mètres, largeur amont ≈ 27 mètres, largeur aval au niveau du barrage ≈ 53 mètres) est appuyé sur le barrage de retenue,

2-2-2 Barrages de retenue

- O Un barrage en terre (n°2) sépare les plans d'eau n°2 et n°3. Un déversoir d'une largeur de 1,5 mètre placée sur sa crête met en relation par trop plein les plans d'eau n°1 et n°2 avec le n°3; la différence de hauteur entre les miroirs est de 0,30 mètres.
- O Un barrage en terre (n°3) situé à l'aval de l'ensemble permet la retenue de l'eau sur une hauteur de 2,30 mètres. Il s'agit d'un barrage existant.

2-2-3 Statut piscicole des plans d'eau

 Les 3 plans d'eau constituent une eau libre. Ils relèvent des dispositions de l'article L431-3 du code de l'environnement.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LES PLANS D'EAU

3-1 Aménagement

• Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3. et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

3-2 Vidanges

• Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 et relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ainsi que par les règlements à venir. L'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

4-1 Dérivation du lit du ruisseau

- Des matériaux similaires à ceux présents dans le lit mineur existant en amont sont mis en place pour permettre la reconstitution du substrat dans le nouveau lit mineur,
- Les berges du nouveau lit mineur sont aménagées de manière à favoriser les débordements en période de hautes eaux destinés à alimenter la zone humide recréée entre le cours d'eau et les plans d'eau.
- La ripisylve est reconstituée sur chaque rive du nouveau lit mineur. Elle assure un ombrage équilibré du cours d'eau. Elle est constituée de strates arborée, arbustive, buissonneuse et herbacée. Les espèces végétales utilisées sont exclusivement des espèces autochtones et adaptées au milieu.

4-2 Plans d'eau

- L'ouvrage existant d'alimentation du plan d'eau n°2, constitué de deux canalisations jumelées de diamètre 600 mm chacune, est supprimé,
- La berge droite du cours d'eau, à l'emplacement de l'ancien ouvrage d'alimentation du plan d'eau n°2 supprimé, est reconstituée et renforcée pour empêcher notamment la capture du plan d'eau par le ruisseau,
- L'ensemble formé par les plans d'eau n°2 et n°3 est alimenté à partir d'un ouvrage de prélèvement de type déversoir placé sur la berge droite du cours d'eau. Le seuil déversant est positionné à une cote correspondant au 2/3 de la berge du nouveau lit mineur. Cette cote est mesurée au dessus du fil d'eau du nouveau lit mineur au droit de sa connexion avec le lit initial.

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit garantir en permanence un débit nécessaire à la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le eaux du cours d'eau. Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau définit à l'article L214-18 du code de l'environnement.

• La berge et la rive gauche des plans d'eau n°2 et 3 sont aménagées de manière à favoriser l'alimentation de la zone humide recréée entre le cours d'eau et les plans d'eau.

4-3 Création d'une zone humide

- La zone comprise entre la berge droite du nouveau lit mineur et les plans d'eau n°2 et 3 est aplanie et rendue submersible en période de crues.
- L'extrémité amont du plan d'eau n°1 est mise au niveau de la zone boisée humide située sur la parcelle 255,

4-4 Réalisation de travaux

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du ruisseau du Pas Berrin.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire reconnecte la zone boisée humide située à l'amont immédiat de la queue de l'étang n°1 sur la parcelle n°255 dont il est propriétaire.

ARTICLE 6 – GESTION ET ENTRETIEN

L'accès aux zones humides de la rive gauche des plans d'eau, de la queue de l'étang n°1 et de la parcelle n°255 ainsi qu'au plan d'eau n°1 est strictement limité aux opérations d'entretien du milieu aquatique,

Les zones humides font l'objet d'une gestion douce, notamment par fauche annuelle tardive destinée à favoriser le développement d'une flore et d'une faune inféodées aux milieux humides.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Roaillan. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans la mairie de la commune de Roaillan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon
- Le Maire de la commune de Roaillan,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général *François PENY*

ANNEXES:

- Plan de situation
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3, et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 et relevant de la rubrique 3.2.4.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement



AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « LABEL NATURE » (ARTICLES L.141-1 ET R.252-1 À R.252-29 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

VU les articles L.141-1 à L.142-3 et R.252-1 à R.252-29 du code de l'environnement,

VU la demande formulée par l'association «LABEL NATURE», le 20 juin 2007

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, le 9 août 2007,

VU l'avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, le 30 juillet 2007,

VU l'avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 17 août 2007

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement le 18 septembre 2007

Vu l'avis émis par M. le maire de la commune de HAUX, où réside le siège social de l'association

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:- L'association « LABEL NATURE », est agréée au titre des articles L.141-1 et R.252-1 à R.252-29 du code de l'environnement.

L'agrément ainsi accordé au titre de la protection de l'environnement, est limité au cadre géographique des communes de Haux, Saint Genès de Lombaud, Le Tourne, Langoiran, Créon, Capian, Tabanac, Saint Caprais de Bordeaux, Baurech, Sadirac et La Sauve.

ARTICLE 2:- L'Association devra adresser chaque année, à la Préfecture, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'Association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général PI
Thierry ROGELET



MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE D'HOURTIN POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la Commune d'Hourtin eu égard à sa taille et aux milieux récepteurs des rejets, devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000,

CONSIDERANT que la Commune d'Hourtin n'a pas à ce jour achevé la totalité de la mise en conformité de son système d'assainissement (réalisation des équipements d'auto surveillance) alors même que l'échéance est dépassée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – La Commune d'Hourtin est mise en demeure :

• de mettre en conformité la station d'épuration d'Hourtin avant le 31 mai 2008 selon le calendrier suivant :

Points repères à respecter	Date maximale
Fin des travaux – achèvement de la mise au point de la station	Fin mars 2008
Présentation des dossiers pour validation des équipements d'auto surveillance par les services chargés de la Police de l'Eau (DDAF) et de l'Agence de l'eau	Fin avril 2008
Remise du manuel d'auto surveillance par le gestionnaire de la station d'épuration d'Hourtin (sous le contrôle de la commune au titre de la délégation de service public d'assainissement)	Fin mai 2008

• de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de rejet des eaux usées de la station d'épuration d'Hourtin avant le 30 juin 2008.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la Commune d'Hourtin.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- ✓ Une copie sera adressée au délégataire du service assainissement de la Commune d'Hourtin.

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- ✓ au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 7 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général *François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrête du 09.11.2007

Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau du Verdet issues de l'assainissement des eaux pluviales du secteur de Garderose sur le territoire de la commune de Libourne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14;

VU le code civil, et notamment son article 640;

- VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 septembre 2006, présentée par la commune de Libourne représentée par le Maire et relative à l'évacuation et au rejet des eaux pluviales du secteur de Garderose dans le ruisseau du Verdet;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin au 3 juillet 2007;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2007;
- VU l'avis de la commune de Libourne en date du 26 juin 2007;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 septembre 2007;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 11 octobre 2007,
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Libourne représentée par le Maire en date du 15 octobre 2007,
- **CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
- **SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Libourne, représentée par le Maire, Monsieur Gilbert MITTERAND, domiciliée Hôtel de Ville, 42 place Abel Surchamp 33500 Libourne, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter, dans le ruisseau du Verdet, les eaux pluviales issues de l'assainissement du secteur de Garderose sur le territoire de la commune de Libourne.

Le rejet est effectué dans le ruisseau du Verdet, affluent de la Dordogne.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 présentées dans le dossier mis à l'enquête publique sont les suivantes :

Rubriques		Régime
2.2.0°	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit	Autorisation
5.3.0°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale étant : 1° supérieure ou égale à 20 hectares.	Autorisation

Après la modification du décret n°93-743 du 29 mars 1993 par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 applicables au 1 octobre 2006 et la codification de la nomenclature au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007, les rubriques, définies au tableau précité, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha :	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation

La bassin versant total pris en compte a une superficie de 160 ha. Il est de type urbain. Il est composé de deux sous-bassins dont les surfaces sont respectivement 64 ha (n°1) et 96 ha (n°2).

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements comprennent :

- Deux points de rejet situés à 250 m à l'amont de la confluence du ruisseau du Verdet avec la Dordogne,
- Un réseau de collecte des eaux pluviales existant correspondant au ruisseau canalisé qui dessert le bassin versant n°1,
- Un nouveau réseau de collecte des eaux qui dessert le bassin versant n°2,
- Deux bassins de rétention et de régulation des débits d'eaux pluviales placés sur le nouveau réseau de collecte du bassin versant n°2,
- 2-1 Les points de rejet dans le ruisseau du Verdet
- 2-1-1 Références géographiques en Lambert II étendu
 - Point de rejet n°1 du tronçon canalisé existant (diamètre 1500 mm) du ruisseau du Verdet par lequel transitent les eaux pluviales du bassin versant n°1 :

Identiques à celles du point de rejet du bassin versant n°2

 Point de rejet n°2 du bassin versant n°2 (nouvelle canalisation diamètre 600 mm) dans le ruisseau du Verdet:

$$X = 397431$$
 $Y = 1991711$

• Point de confluence du ruisseau du Verdet avec la Dordogne :

$$X = 397340$$
 $Y = 1991518$

2-1-2 Ouvrages permettant les rejets dans le ruisseau

Ouvrage n°1

Il est constitué par l'extrémité de la canalisation diamètre 1500 mm existante par laquelle transite le ruisseau du Verdet.

Ouvrage n°2

Il comporte:

- Une canalisation de diamètre 600 mm équipée d'une tête de buses en béton,
- Une protection contre l'érosion du lit du ruisseau et de la berge opposée au droit du point de rejet constituée par un enrochement, sur 5 m de longueur, du fond et de la berge réalisé à l'aide de blocs rocheux de dimensions 300-600 mm.

Le débit du rejet est de 5 l/s/ha (litres par seconde par hectare).

2-2 Les réseaux de collecte

Bassin versant n°1

Le réseau unitaire existant collecte exclusivement les eaux pluviales. Les eaux usées sont dirigées vers un réseau spécifique.

Bassin versant n°2

Les nouveaux collecteurs d'eaux pluviales sont mis en place sous le Chemin de Toussaint, l'Avenue du Général de Gaulle, le Boulevard de Garderose, le Chemin de Gueyrosse et la voirie interne de l'hôpital de Garderose ainsi que sur les parcelles BT210 et BT211.

2-3 Les bassins de rétention et de régulation placés sur le réseau de collecte du bassin versant n°2

Bassin dit "du Verdet"

C'est un bassin de type sec, réalisé en déblais, situé à l'amont de la salle du Verdet, sur la parcelle BT203, propriété de la commune de Libourne. Il recueille les eaux acheminées par les canalisations placées sous le Chemin de Toussaint.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Evénement pluvieux	Retour 10 ans
Volume	1850 m3
Surface	2000m²
Surface desservie	34 ha
Cote du fond	9.10 m IGN69
Cote des plus hautes eaux (PHE)	10.40 m IGN69
Cote supérieure de la revanche	10.85 m IGN 69

L'exutoire est équipé :

- d'un ouvrage permettant l'isolement du bassin en cas de pollution,
- d'un dispositif destiné à piéger les hydrocarbures.

Un déversoir de crue dirige les eaux excédentaires vers le réseau aval dimensionné à cet effet.

Bassin dit "des Serres municipales"

C'est un bassin de type sec, réalisé en déblais, situé sur les parcelles AP186 et AP188, propriété de la commune de Libourne. Il recueille les eaux acheminées par les canalisations placées sous le Boulevard de Garderose et le Chemin de Gueyrosse..

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Evénement pluvieux	Retour 10 ans
Volume	4840 m3
Surface	2345m²
Surface desservie	97 ha
Cote du fond	5.1 m IGN69
Cote des plus hautes eaux (PHE)	7.5 m IGN69
Cote supérieure de la revanche	8.0 m IGN 69

L'exutoire est équipé :

- d'un ouvrage permettant l'isolement du bassin en cas de pollution,
- d'un dispositif destiné à piéger les hydrocarbures.

Un déversoir de crue dirige les eaux excédentaires vers le réseau aval dimensionné à cet effet.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- 3-1 Réalisation de travaux
 - <u>Les eaux usées contenues dans le réseau unitaire sont dirigées</u> au fur et à mesure des travaux vers un collecteur d'eaux usées en service.
 - <u>Un bassin de décantation provisoire</u> d'une contenance de l'ordre de 30 m3 est mis en place au niveau de l'exutoire du bassin versant n°2, sur la parcelle AP227, pendant la durée des travaux. La hauteur de la zone de décantation est de 0.5 m.

L'exutoire du bassin est constitué par une canalisation de diamètre nominal (DN) 200 mm équipée d'un dispositif siphoïde de piégeage des flottants et d'une vanne de confinement des pollutions accidentelles.

A la fin des travaux, le bassin est nettoyé et rebouché.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des bassins de rétention des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
 - Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer la surveillance, le contrôle régulier et l'entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales. Les ouvrages sont entretenus par la commune de Libourne ou ses délégataires.

Toutes les opérations de surveillance, de contrôle et d'entretien sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La destruction chimique de la végétation à l'intérieur et à proximité des ouvrages de collecte et de régulation est interdite.

ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire ou ses délégataires sont tenus de disposer des moyens nécessaires au traitement des incidents ou des accidents qui pourraient survenir sur les ouvrages de collecte et de régulation ainsi qu'à leurs conséquences sur le milieu naturel.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et dans les conditions fixées à l'article L211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de LIBOURNE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de LIBOURNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne
- Le Maire de la commune de Libourne,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
- Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2007

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général *François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 09.11.2007

AUTORISATION SPÉCIALE POUR L'ÉPANDAGE DE BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES PAR LA STATION D'ÉPURATION DE CARCANS-MAUBUISSON, SUR DES PARCELLES BOISÉES PUBLIQUES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CARCANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et les parcelles boisées pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

- VU la demande d'autorisation présentée le 24 mai 2007 sollicitant l'autorisation spéciale pour la réalisation d'un épandage expérimental en forêt des boues issues du traitement des eaux usées domestiques par la station d'épuration de CARCANS-MAUBUISSON, pour une durée de 3 (trois) ans,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT que le projet doit permettre de définir les conditions de l'épandage de ces boues sur parcelles boisées, dans le respect de l'article 16 du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, notamment afin de garantir la santé et la salubrité publique, de satisfaire aux exigences de la préservation de la faune, de la flore et de la qualité des sols,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er: OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de CARCANS, dénommée <u>le permissionnaire</u>, est autorisée à :

• réaliser un programme d'épandage expérimental sur parcelles boisées des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de Carcans-Maubuisson, selon le protocole décrit au dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: LOCALISATION DE L'EXPERIMENTATION

Les parcelles d'exploitation forestières concernées par la présente autorisation sont :

Parcelles Forestières	Correspondances cadastrales
81	Section AP 169
80	Section AP 153-154-155-156-157 et 158
74	Section AP 143 – 144 – 145 et 151
75	Section AP 143 – 144 –145 ET 151
79	Section AP 159 – 161 et 169
77	Section AP 163 – 164 et 190
76	Section AP 147 – 148 – 149 – 150 et 161
73b	Section AP 146 – 147 – 148 et 161
72	Section AP 190
64	Section AP 141 – 207 et 219
63a	Section AK 142 – 146 – Section AP 140
62	Section AK 142p

ARTICLE 3: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DE L'EXPERIMENTATION

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de l'expérimentation dans le respect du protocole validé.

Le suivi régulier de la qualité des boues épandues et de l'incidence sur la qualité des sols donne lieu à l'établissement de bilans périodiques qui seront communiqués au Service Police de l'Eau.

Conformément à l'avis du CODERST du 13 septembre 2007, des piézomètres de suivi de la qualité de la nappe du plioquaternaire sur ce site et à l'aval hydrogéologique de l'épandage sont à mettre en place, avec une surveillance en période de hautes eaux et de basses eaux afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des eaux du lac de Carcans-Hourtin :

- 1 piézomètre sur le site expérimental (parcelle forestière 80),
- 1 piézomètre à l'aval de cette parcelle 80, en direction du lac de Carcans-Hourtin,
- 1 piézomètre sur le pilote (parcelle forestière 74),
- 1 piézomètre à l'aval de cette parcelle 74, en direction du lac de Carcans-Hourtin.

Les paramètres suivis par ce dispositif sont la DBO5, la DCO, les teneurs en ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates, les coliformes à 37°, les coliformes thermotolérants à 44°C, escherichia coli et entérocoques intestinaux.

Les résultats des deux séries d'analyses seront communiqués au Service Police de l'Eau.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée maximum de **TROIS ANS**. A l'issue de cette expérimentation et dans le cas où les résultats seront conformes règlementairement, la poursuite de l'épandage sera soumise à une nouvelle procédure telle qu'elle est prévue par le Code de l'Environnement (article L.214-1 et suivants).

ARTICLE 5: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6: EXECUTION DE L'EPANDAGE

Le programme d'épandage autorisé est exécuté sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'époque à laquelle il débutera et du programme prévisionnel pour chacune des campagnes d'épandage.

ARTICLE 7: ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 9: MODIFICATION DANS LA REALISATION DE L'EPANDAGE

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation de l'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation spéciale.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 10: TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CARCANS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CARCANS pendant une **durée minimum d'un mois**.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de CARCANS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de CARCANS

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de CARCANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 novembre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement et Développement Local Arrêté du 07.11.2007

CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DU TAILLAN-MÉDOC EN RAISON DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE GERMIGNAN-ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1215

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU le décret en date du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique au profit de l'ETAT les travaux d'aménagement à 2 x 1 voie de la déviation de la RN 215 du Taillan-Médoc – Saint-Aubin-de-Médoc à Arsac entre le PR 6 + 500 sur la RN 215 et le PR 0 + 800 sur la RN 1215, attribuant le caractère de déviation d'agglomération à la voie nouvelle entre le giratoire d'accès à la déviation sur la RN 215, giratoire exclu, et le PR 0 + 800 sur la RN 1215, sur le territoire des communes du TAILLAN-MEDOC, de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, d'ARSAC et du PIAN-MEDOC et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes d'ARSAC et du PIAN-MEDOC.

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférée dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune du TAILLAN-MEDOC,

VU le dossier soumis à l'enquête du 25 juin au 11 juillet 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 19 août 2007,

VU la lettre en date du 15 octobre 2007 de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, sis sur le territoire de la commune du TAILLAN-MEDOC nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Maire du TAILLAN-MEDOC,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2007

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*



H Ô P I T A U X

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 7 février et 29 mai 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers

Mme Claudie LE BRUCHEC Mme Danièle MOULAY M. Gérard TIBERMONT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal,



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers

M. Jean COURCHAMP

M. Michel FAU

M. Pierre GACHASSIN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal,



Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 14 décembre 2006, 1^{er} et 29 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers

Mme Jacqueline BLANC M. Daniel CHILON

Mme Marilyne LA DROITTE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur

L'inspecteur principal,



Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- **VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 mars 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

> Mme Michèle MEDEVILLE Mme Anne PASSEVANT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal, Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

Arrêté modificatif du 13.11.2007

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 juillet 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Mme Jeanine LACOURT M. Lucien ROUGIER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal, Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers M. Pierre GACHASSIN

M. Alain GARINEAU Mme Angèle GARRIGOU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de La Réole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal, Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

> Mme Inès DAUNIS M. Hubert HERITEAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur de l'hôpital local de Monségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal,



Composition du conseil d'Administration du centre de

Arrêté modificatif du 13.11.2007

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

SOINS DE PODENSAC

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 février et 11 juillet 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

> M. Alain GARINEAU Mme Michèle MEDEVILLE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

> Pour le directeur L'inspecteur principal, Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 13.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 janvier, 30 mars, 11 mai et 3 juillet 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants des personnels titulaires relevant

du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Jean-Paul FEUILLARD

(en remplacement de M. Guy SUGNY)

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers

Mme Marie-France ELLISON M. Gérard FAVARON Mme Suzy GASPAROUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Pour le directeur L'inspecteur principal, Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

90 eq

Arrêté modificatif du 14.11.2007

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- **VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 27 novembre 2006 et 1^{er} juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Mme Almuth QUERRE-BRIEST Mme Françoise TISSOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

Hugues de CHALUP



DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

8, place du Champ de Mars 33061 BORDEAUX CEDEX Arrêté du 27.11.2007

RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS-SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le Centre des Impôts Foncier DE LIBOURNE sera fermé au public le

mardi 18 Décembre 2007 à partir de 12 H

Tous les autres services du département resteront ouverts (conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises, centres des impôts - services des impôts des entreprises, centres des impôts et centres des impôts fonciers)

ARTICLE 6-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Novembre 2007

Pour le Préfet, Le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué, Louis DANIEL



DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SERVICE D'AEMO SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AGEP À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) dont le Siège Social est situé 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert :
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 11 juillet 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'AEMO** sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association AGEP, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

- **ARTICLE 3** La capacité maximale de l'établissement est fixée à 1350 mesures simultanées.
- **ARTICLE 4** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.
- **ARTICLE 5 -** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.
- **ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i. *Thierry ROGELET*

& **&**

DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SERVICE D'ENQUÊTES SOCIALES SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AGEP À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- **VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP) dont le Siège Social est situé 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux sollicité le 11 juillet 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 11 juillet 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'Enquêtes Sociales (SES)** sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP), est habilité pour réaliser des enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes **filles et garçons de 0 à 18 ans** :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles n°150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002.

ARTICLE 2 - Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :

- d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
- de vérification et d'évaluation de la notion de danger,
- d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
- d'élaboration des programmes d'actions possibles.

Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

- ARTICLE 3 La capacité maximale de l'établissement est fixée à 412 enquêtes sociales réalisées à l'année.
- **ARTICLE 4** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.
- **ARTICLE 5 -** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général p.i. *Thierry ROGELET*



DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SERVICE AEMO SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO);
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;

- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Service d'AEMO sis 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

- ARTICLE 3 La capacité maximale de l'établissement est fixée à 850 mesures simultanées.
- **ARTICLE 4** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.
- **ARTICLE 5 -** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.
- **ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.
Thierry ROGELET



DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SIOE SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- **VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- **VU** le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le Siège Social est situé 85 rue de Ségur 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative (SIOE) ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 9 novembre 2005 sollicité le 27 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 27 octobre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le SIOE sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association OREAG, est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le décret 2002-361 du 15 mars 2002,
- au titre de l'article 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2 - Le service assurera les missions suivantes :

- étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,
- élaboration des programmes d'action possibles,
- vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

- ARTICLE 3 La capacité maximale de l'établissement est fixée à 380 mesures individuelles réalisées à l'année.
- **ARTICLE 4** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.
- **ARTICLE 5** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général p.i. *Thierry ROGELET*



DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SERVICE D'AEMO SIS À GRADIGNAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- **VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Département de la Gironde sollicité le 13 octobre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service d'AEMO** sis 204 cours du Général de Gaulle, Le Clos St Jacques 33170 GRADIGNAN, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

L'organisation technique du service doit permettre une dissociation de l'activité exercée dans le cadre administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à 800 mesures simultanées.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté remplace et annule l'arrêté d'habilitation susvisé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.
Thierry ROGELET



DIRECTION REGIONALE de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

Arrêté du 31.10.2007

HABILITATION DU SERVICE DE RÉPARATION SIS À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DU PRADO 33 À TALENCE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L3II-I à 9 et L3I3-10;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil;
- VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;
- VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;

- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- **VU** le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant :
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988;
- VU la demande de l'Association du Prado 33 dont le Siège Social est situé 143-145 cours Gambetta, BP 89, 33402 TALENCE CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service de Réparation ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sollicité le 9 novembre 2005;
- VU l'avis de la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux du 16 février 2006 sollicité le 9 novembre 2005 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 novembre 2005 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- VU l'arrêté d'habilitation du 21 mars 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **Service de Réparation** sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt 33800 BORDEAUX, géré par l'Association du Prado 33, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- en application de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.
- **ARTICLE 2** Le service conduira des mesures éducatives tendant à responsabiliser le mineur, fille ou garçon, vis-à-vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de cette mission.

- ARTICLE 3 La capacité maximale de l'établissement est fixée à 648 mesures individuelles réalisées à l'année.
- **ARTICLE 4** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.
- **ARTICLE 5** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation susvisé.
- **ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général p.i. *Thierry ROGELET*



AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT ASSOCIATIF (ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION PERMANENTE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif .

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif;

VU l'arrêté du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports d'Aquitaine,

VU la demande d'agrément en date du 10 septembre 2007 déposée par Claudie LAMART en qualité de directrice pour représenter l'Association pour la Formation et l'Education Permanente à Tivoli (AFEPT) , dont le siège social est situé 40, avenue d'Eysines - 33073 – BORDEAUX Cedex

N° SIREN : 300 164 233 CODE NAF : 804 C

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}.</u> – L'Association pour la Formation et l'Education Permanente à Tivoli (AFEPT) est agréée pour une durée de 3 ans, prenant effet le 1^{er} décembre 2007 et s'interrompant le 31 juillet 2009 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Accompagnement éducatif	Bordeaux	Accueil et accompagnement éducatif de jeunes en situation de stage de découverte professionnelle dans le cadre d'un espace ressource ouvert à l'ensemble des publics accueillis par la structure.

<u>ARTICLE 2.</u> – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat d'une durée de 6 mois du 1er décembre 2007 au 31 mai 2008 dans un premier temps, puis du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 dans un deuxième temps, dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
0,07	0,85	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
0,57		1	

ARTICLE 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports

- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).
- <u>ARTICLE. 4.</u> L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
- <u>ARTICLE 5.</u> L'Association pour la Formation et l'Education Permanente à Tivoli (AFEPT) s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.
- <u>ARTICLE 6.</u> L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.
- <u>ARTICLE 7.</u> Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bruges, le 31 octobre 2007

Pour le PREFET, et par délégation Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports Serge MAUVILAIN



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31.10.2007

AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT ASSOCIATIF (ASSOCIATION GIHP AQUITAINE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif;

VU l'arrêté du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports d'Aquitaine,

VU la demande d'agrément en date du 9 octobre 2007 déposée par Hubert GEORGES en qualité de directeur pour représenter l'association dénommée Groupement pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques Aquitaine (GIHP Aquitaine), dont le siège social est situé 436, avenue de Verdun - 33700 - MERIGNAC

N° SIREN : 312 311 004 CODE NAF :853 H

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}.</u> – L'association GIHP Aquitaine est agréée pour une durée de 4 ans, prenant effet le 1^{er} décembre 2007 et s'interrompant le 3 novembre 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies cidessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions	
Handicap	Communauté urbaine de Bordeaux	Assistance administrative et matérielle aux bénévoles handicapés lors de représentations assurés pour l'association (transport, aide à la prise de notes)	
Handicap	Communauté urbaine de Bordeaux	Accompagnement des personnes handicapées dans la défense de leur droit. (participation au instances, rencontres, réunions)	

<u>ARTICLE 2</u>. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat d'une durée de mois dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
0,14	2	2	2
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
2	1.86	2	2

ARTICLE 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

ARTICLE. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

<u>ARTICLE 5.</u> – L'association GIHP Aquitaine s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

<u>ARTICLE 6.</u> – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

<u>ARTICLE 7.</u> – Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bruges, le 31 octobre 2007

Pour le PREFET, et par délégation Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports Serge MAUVILAIN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Citoyenneté et des Elections

Arrêté du 19.11.2007

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AUX ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1955 créant dans le département de la Gironde une commission consultative chargée de préparer chaque année la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces dont l'insertion est exigée par les lois et décrets, modifié par les arrêté préfectoraux des 20 décembre 1966, 13 décembre 1972 et 16 décembre 1977;

VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant notamment l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 fixant la nouvelle composition de la commission consultative visée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 est modifiée comme suit :

<u>Président</u>: - M. le Préfet de la Gironde ou son représentant,

<u>Membres</u>: - M. le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,

M. le directeur du journal « Sud-Ouest »,M. le directeur du journal « Courrier français »,

- M. le directeur du journal « Les échos judiciaires girondins ».

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2007

LE PRÉFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*



SÉCURITÉ & DÉFENSE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DU SUD-OUEST

Délégation régionale de Toulouse

Direction des ressources humaines

Bureau de la protection sociale et des pensions

Arrêté du 29.10.2007

DÉSIGNATION DES MÉDECINS DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DE LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE DES PERSONNELS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DU SGAP SUD-OUEST

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 610.2000 du 28 juin 2000 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret 95.654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Christian VITON en qualité de Préfet Délégué pour la Sécurité et La Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des médecins agréés par l'Administration.

Considérant le contrat du 19 mai 2006 nommant le docteur Anne LUKOMSKI-MOUILLARD en qualité de médecin inspecteur régional à la délégation régionale de Toulouse et celui du 22 septembre 2006 nommant le docteur Marie-claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud Ouest, du Délégué Régional et du Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale,

ARRETE

ARTICLE 1-

Le Comité médical et la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud Ouest sont compétents à l'égard des personnels dont la gestion incombe à la délégation régionale et siègent à Toulouse.

ARTICLE 2-

Le Secrétariat du Comité médical, et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale est assuré par le docteur Anne LUKOMSKI-MOUILLARD, Médecin Inspecteur Régional de la Police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le docteur Marie-Claire BERNHARD, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3-

Les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2007, membres du Comité Médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale :

MEDECINE GENERALE

Titulaires M. le Pr Robert NICODEME

112, avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE Tel: 05.61.80.78.93

M. le Dr Jean-Jacques MESTAS

1, Boulevard Michelet 31000 TOULOUSE Tel: 05.61.62.70.82

Suppléants : M. le Dr André BOUR

207 rue henri desbals 31100 TOULOUSE Tel: 05.61.40.30.86

M. le Dr Philippe LAMOTTE

181, rue de la république

31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Tel: 05.61.81.64.33

M. le Dr Marc CARBOU 48, allées Charles de Fitte 31000 TOULOUSE Tel: 05.61.42.98.54

PNEUMO-PHTISIOLOGIE:

Titulaire M. le Pr Paul LEOPHONTE

CHU rangueil – avenue j pouilhes

31400 TOULOUSE Tél : 05.61.32.27.71

Suppléant : M. le Dr Pierre ABOU

Clinique St Jean Languedoc

20, route de Revel 31000 TOULOUSE Tél : 05.61.54.99.45

PSYCHIATRIE:

Titulaire: M. le Dr Noé GUETARY

6, place Wilson 31000 TOULOUSE Tel: 05.61.23.23.78 Suppléants : Mme le Dr Geneviève PERESSON

21, rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE Tel: 05.61.23.34.84

M. le Dr Alain BERTRAND

Clinique St Jean Languedoc 20, route de Revel

31077 TOULOUSE Tel: 05.6154.90.73

CANCEROLOGIE:

Titulaire: M. le Dr Roland BUGAT

20-24 rue Pont St Pierre 31052 TOULOUSE Tel: 05.61.42.41.19

Suppléant : M. le Dr Etienne SUC

Clinique St Jean Languedoc

20, route de Revel

31077 TOULOUSE Cedex Tel: 05.61.54.90.35

CARDIOLOGIE:

Titulaire: M. le Dr Daniel CONTE

C.H.U. Purpan – Pavillon Baudot

31059 TOULOUSE Tel: 05.61.77.20.58

Suppléant : M. le Dr Philippe VIGREUX

32 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE Tel : 05.34.45.06.45

NEUROLOGIE:

Titulaire : M. le Dr Pierre-André DELPLA

C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes

31403 TOULOUSE Cedex Tel: 05.61.32.34.15

Suppléant : Mme le Dr Françoise CARRERE

215 route de Seysses 31100 TOULOUSE Tel : 05.62.26.52.47

<u>NEPHROLOGIE</u> - <u>UROLOGIE</u>:

Titulaire: M. le Pr Jean CONTE

C.H.U. Purpan 31059 TOULOUSE Tel: 05.61.77.20.54

Suppléant : M. le Pr Michel SOULIE

C.H.U. Rangueil – Avenue J. Pouilhes

31403 TOULOUSE Cedex

RHUMATOLOGIE:

Titulaire: M. le Dr Gérard DAUMAS

9 avenue de Frizac 31400 TOULOUSE Tel : 05.61.52.62.85

Suppléant : M. le Dr Philippe HUMBERT

58 bd des minimes 31200 TOULOUSE Tel: 05.61.22.03.16

OPHTALMOLOGIE:

Titulaire: Mme le Dr Ghislaine CHIBRAC

156, avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE Tel: 05.61. 20.78.75

Suppléant : M. le Dr Raymond DE ST MARTIN

34, rue d'Aubuisson 31300 TOULOUSE Tel : 05.34.41.74.44

O.R.L.:

Titulaire: M. le Dr Pierre ANE jusqu'au 09/11/2008

105 rue Achille Viadieu 31400 TOULOUSE Tel: 05.61.36.68.80

Suppléant : M. le Dr Jean-jacques PESSEY

24, chemin de Pouvourville

31059 TOULOUSE Tel: 05.67.77.17.88

STOMATOLOGIE:

Titulaire: M. le Dr Claude GEDEON

6, avenue Honoré Serres 31000 TOULOUSE Tel: 05.61. 63.84.49

Suppléant : M. le Dr Frantz GUITTARD

17, rue Romiguières 31000 TOULOUSE Tel: 05.61.23.33.23

ENDOCRINOLOGIE:

Titulaire: Mme le Dr Anne-Marie SALANDINI

1, avenue Sans 31300 TOULOUSE Tel: 05.62.21.16.32

Suppléant : M. le Dr Patrick LAPORTE

94 bis, avenue des minimes

31200 TOULOUSE Tel: 05.61.47.44.33

APPAREIL DIGESTIF:

Titulaire: M. le Dr Jean-Marc COMBIS

Clinique A. Paré – 387, route de St Simon

31076 TOULOUSE Cedex 3

Tel: 05.61.50.16.91.

Suppléant : M. le Dr Jacques DELPLU

7 rue simon Comet 31800 ST GAUDENS Tel: 05.61.89.49.10

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Ressources humaines et le Délégué Régional du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest, et le Médecin Inspecteur Régional de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2007

Le Préfet délégué, Christian VITON



SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.10.2007

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS EN FILIÈRE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPIÇION D'INFECTION À SALMONELLA ENTERITIDIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles III et IV du livre II;

VU le décret n° 95-218 du 27 février 1995, ajoutant les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella tyhphimurium dans les troupeaux des espèces Gallus gallus ,à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Enfantis, Salmonella Typhimurium ou Salmonella Virchow dans les troupeaux de l'épèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code Rural, dans ces mêmes troupeaux;

VU le rapport d'essai, notifié le 12/10/07, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la DDSV le 2/10/07, dans le bâtiment identifié P7, et mettant en évidence la présence de salmonella Enteritidis sur deux échantillons (pédisacs);

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1:

L'élevage appartenant à Domaine de Pot au Pin, sis 2, chemin de Pot au Pin, commune de Cestas, canton de Gradignan, hébergeant dans le bâtiment P7 de l'exploitation, un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus, appartenant à Domaine de Pot au Pin, sis 2, chemin de Pot au Pin, commune de Cestas, canton de Gradignan, suspect d'être infecté par Salmonella Eneritidis, est placé sous la surveillance du docteur Banon Hervé, vétérinaire sanitaire à Samadet 40320.

Article 2:

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Isolement et séquestration du troupeau suspect d'être infecté par salmonella Enteritidis ;
- 2) Interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
- 3) Dans le cas de poules pondeuses en ponte ou susceptibles de l'être pendant la période de mise sous surveillance :
- -le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, P7, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Ces œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, après autorisation du directeur des services vétérinaires de la Gironde;
- **4)** out mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect (P7) est interdit.

Article 3:

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires, lorsque le contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Enfantis, Salmonella Typhimurium ou Salmonella Virchow dans les troupeaux de l'épèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, s'avère négatif.

Article 4:

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux ,le directeur des services vétérinaires de la Gironde, et le docteur Banon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize octobre 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Délégué
Par empêchement, la directrice adjointe
des services vétérinaires

Nathalie FABRE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 23.10.2007

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS EN FILIÈRE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION POUR SUSPICION D'INFECTION À SALMONELLA TYPHIMURIUM - ELEVAGE DU POT AU PIN, 2 CHEMIN DE POT AU PIN, 33610 CESTAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural;
- VU l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code Rural, dans ces mêmes troupeaux;
- VU le rapport d'essai, notifié le 23/10/07, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la DDSV le 16/10/07, dans le bâtiment identifié P1, et mettant en évidence la présence de *Salmonella Typhimurium* sur deux échantillons (chiffonnettes);

CONSIDERANT le lien épidémiologique existant entre les bâtiments identifiés P1, P2, P3, P4 et P5;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Domaine de Pot au Pin, sis 2, chemin de Pot au Pin, commune de Cestas, canton de Gradignan, hébergé dans les bâtiments P1, P2, P3, P4 et P5 de l'exploitation, suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*, est placé sous la surveillance du docteur Banon Hervé, vétérinaire sanitaire à 40320 Samadet.

Article 2 : Cette décision entraı̂ne l'application des mesures suivantes :

- 1) Isolement et séquestration du troupeau suspect d'être infecté par Salmonella Typhimurium;
- 2) Interdiction de tout traitement antibiotique dans l'attente du résultat des analyses de confirmation ;
- 3) Dans le cas de poules pondeuses en ponte ou susceptibles de l'être pendant la période de mise sous surveillance :
 - le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, P1, P2, P3, P4, P5, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Ces œufs peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, après autorisation du Directeur départemental des Services vétérinaires de la Gironde;
- 4) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect (P1, P2, P3, P4, P5) est interdit.

- <u>Article 3</u>: L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires, lorsque le contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, s'avère négatif.
- <u>Article 4</u> : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.
- <u>Article 5</u>: Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, le Directeur départemental des Services vétérinaires de la Gironde, et le docteur Banon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 26.10.2007

Levée des mesures de surveillance d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis - Elevage du Pot au Pin, 2 chemin de Pot au Pin, 33610 Cestas

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural;
- VU l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code Rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2007 de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis* (Elevage du Pot au Pin, 2 Chemin de Pot au Pin, 33610 CESTAS);
- VU le rapport d'essai, notifié le 19 octobre 2007, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la Direction départementale des Services vétérinaires conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007 susvisé, en date du 15 octobre 2007, dans le bâtiment identifié P7, et indiquant l'absence de *Salmonella Enteritidis* sur l'ensemble des échantillons analysés pour ce bâtiment (résultats négatifs) ;
- VU le rapport d'essai, notifié le 23 octobre 2007, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la Direction Départementale des Services Vétérinaires conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007 susvisé, en date du 16 octobre 2007, dans le bâtiment identifié P7, et indiquant l'absence de *Salmonella Enteritidis* sur l'ensemble des échantillons analysés pour ce bâtiment (résultats négatifs) ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral, en date du 13 octobre 2007, de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella Enteritidis* (Elevage du Pot au Pin, 2 Chemin de Pot au Pin, 33610 CESTAS) est levé.

- <u>Article 2</u>: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.
- <u>Article 3</u>: Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, le Directeur départemental des Services vétérinaires de la Gironde, et le docteur Banon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires *Pierre PARRIAUD*

1 1011 0 1 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.11.2007

Levée des mesures de surveillance d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium - Elevage du Pot au Pin, 2 chemin de Pot au Pin, 33610 Cestas

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural;
- VU l'arrêté du 15 mars 2007 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella Hadar*, *Salmonella Infantis*, *Salmonella Typhimurium* ou *Salmonella Virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code Rural, dans ces mêmes troupeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium* (Elevage du Pot au Pin, 2 Chemin de Pot au Pin, 33610 CESTAS);
- VU le rapport d'essai, notifié le 30 octobre 2007, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la Direction départementale des Services vétérinaires conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007 susvisé, en date du 24 octobre 2007, dans le bâtiment identifié P1 ainsi que dans l'ensemble des bâtiments de l'élevage, et indiquant l'absence de *Salmonella Typhimurium* sur l'ensemble des échantillons analysés (résultats négatifs);
- VU le rapport d'essai, notifié le 31 octobre 2007, concernant des prélèvements réalisés par un agent de la Direction départementale des Services vétérinaires conformément à l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2007 susvisé, en date du 25 octobre 2007, dans le bâtiment identifié P1 ainsi que dans l'ensemble des bâtiments de l'élevage, et indiquant l'absence de *Salmonella Typhimurium* sur l'ensemble des échantillons analysés (résultats négatifs);

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRÊTE

- <u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2007, de mise sous surveillance d'un élevage de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation pour suspicion d'infection à *SalmonellaTyphimurium* (Elevage du Pot au Pin, 2 Chemin de Pot au Pin, 33610 CESTAS) est levé.
- <u>Article 2</u>: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois suivant sa notification.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, le Directeur départemental des Services vétérinaires de la Gironde, et le docteur Banon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires *Pierre PARRIAUD*



DIRECTION DEPARTEMENTALE SERVICES VETERINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 07.11.2007

ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE À MONTAGNE (33570) DU 12 AU 18 NOVEMBRE 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural :
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- **VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à **MONTAGNE**, *du* **12 au 18 novembre 2007** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u> L'exposition avicole organisée par la **Société du Libournais des Amis des Oiseaux** qui doit se tenir à **MONTAGNE**, du **12 au 18 novembre 2007** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.
- ARTICLE 2 Sur proposition de l'organisateur, le Dr. Linda VAN LEEUWEN, vétérinaire sanitaire à 1 Malangin, 33570 Montagne, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées **au vétérinaire sanitaire**. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

- <u>ARTICLE 3</u> Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :
- 1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.
- ARTICLE 4 Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

- <u>ARTICLE 5</u> Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.
- ARTICLE 6 Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
- <u>ARTICLE 7</u> Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autre états.

- <u>ARTICLE 8</u> Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
- 1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- 2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.
- ARTICLE 9 Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
- <u>ARTICLE 10</u> Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.
- <u>ARTICLE 11</u> Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
- <u>ARTICLE 12</u> Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

<u>ARTICLE 13</u> - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

<u>ARTICLE 14</u> - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTAGNE, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le docteur VAN LEEUWEN, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le sept novembre 2007

Pour le PRÉFET
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE SERVICES VETERINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 08.11.2007

ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE - PORTES OUVERTES D'ARVEYRES (33570) LES 9 ET 10 NOVEMBRE 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à **ARVEYRES**, les **9 et 10 novembre 2007** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u> L'exposition avicole organisée par la **Société des Aviculteurs de la Gironde et du S-O** qui doit se tenir à **ARVEYRES**, les **9 au 10 novembre 2007** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.
- <u>ARTICLE 2</u> Sur proposition de l'organisateur, le **Dr. TESSANDIER**, vétérinaire sanitaire 3 rue P. Duhaa, 33520 BRUGES, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, **est responsable** de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par **le vétérinaire sanitaire**, qui **vérifiera** l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées **au vétérinaire sanitaire**. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u> - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie que :

- 1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.
- ARTICLE 4 Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

- <u>ARTICLE 5</u> Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.
- ARTICLE 6 Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
- <u>ARTICLE 7</u> Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autre états.

- **ARTICLE 8** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
- 1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- 2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.
- ARTICLE 9 Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
- ARTICLE 10 Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

<u>ARTICLE 13</u> - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

<u>ARTICLE 14</u> - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de ARVEYRES, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le docteur TESSANDIER, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux. le huit novembre 2007

Pour le PRÉFET
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 09.11.2007

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MADAME CAUNAT ODILE 1 CROIX - 33710 MOMBRIER (ADRESSE DE L'EXPLOITATION : LES GRAVEREAUX 33920 SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES) POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- CONSIDÉRANT la déclaration de suspicion de fièvre catarrhale ovine effectuée le 09 novembre 2007 par le docteur FAGET, vétérinaire sanitaire à CAVIGNAC (33620) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRETE

Article 1er:

L'exploitation de Madame CAUNAT Odile (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise Les Gravereaux, commune de Saint Girons d'Aiguevives (33920), canton de Saint Savin, arrondissement de Blaye, hébergeant un bovin suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du cabinet du docteur GIRARDEAU (vétérinaire sanitaire à Cavignac) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.
- **3°)** Tous les ruminants présents sur l'exploitation sont gardés à l'intérieur de bâtiments clos pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit).
 - Les animaux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et en évitant de fréquenter les biotopes du vecteur (lieux humides).
- **4°)** Une enquête épidémiologique et entomologique est réalisée par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3:

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus, notamment par :

- le traitement régulier des animaux (ruminants et équidés) par un insecticide autorisé,
- la couverture des principaux accès aux bâtiments (portes et fenêtres) de moustiquaires ou de toiles imprégnées d'insecticides (pyrétrinoïdes),
- le nettoyage des abords (en particulier sur 50 m à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc...).

Article 4:

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant sa sortie de l'exploitation.

Article 5 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Article 6

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 7:

Le docteur GIRARDEAU, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyses.

Article 8:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9:

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Blaye, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Saint Girons d'Aiguevives, le docteur GIRARDEAU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf novembre 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires *Pierre PARRIAUD*



MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DEMOULIN THOMAS 2 BIS CHEMIN DES GRIGNONS - 33190 LA RÉOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur DEMOULIN Thomas 2 bis chemin des Grignons 33190 LA REOLE

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3: Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4: Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Pierre PARRIAUD



MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DURAND VINCIANE 8 BOULEVARD GODARD - 33300 BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DURAND Vinciane;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DURAND Vinciane en date du 30 octobre 2007 :
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire DURAND Vinciane, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Pierre PARRIAUD

% &

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 13.11.2007

ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE RODRIGUES JEAN-PAUL - 10 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC 33720 BARSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire RODRIGUES Jean-Paul;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire RODRIGUES Jean-Paul en date du 16 octobre 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Article 1:

Gironde au docteur vétérinaire RODRIGUES Jean-Paul, 10 place du Général Leclerc, 33720 BARSAC, est

abrogé.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services

Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Pierre PARRIAUD





Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 20.11.2007

ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE PIGEONS VOYAGEURS (33150 CENON) LES 24 ET 25 NOVEMBRE 2007

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle;

- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et prescrivant des mesures particulières ;
- VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur départemental des Services vétérinaires de la Gironde :

CONSIDERANT que le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est qualifié de faible ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à CENON, les 24 et 25 novembre 2007 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - L'exposition avicole organisée par le Groupement colombophile de la Gironde qui doit se tenir à CENON, les **24 et 25 novembre 2007** est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

<u>ARTICLE 2</u> - Sur proposition de l'organisateur, le **Dr. Claude LEPETIT**, vétérinaire sanitaire, 15 avenue de Verdun, 33610 CESTAS dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, **est responsable** de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées **au vétérinaire sanitaire**. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

<u>ARTICLE 3</u> - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

- 1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- 2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

<u>ARTICLE 4</u> - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

<u>ARTICLE 5</u> - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

Sont interdites:

- la participation de pigeons originaires d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage ;
- la participation de pigeons voyageurs français ayant été lâchés depuis un pays ou ayant survolé un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

<u>ARTICLE 7</u> - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autre états.

- **ARTICLE 8** Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
- 1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- 2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.
- ARTICLE 9 Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
- ARTICLE 10 Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.
- <u>ARTICLE 11</u> Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
- <u>ARTICLE 12</u> Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.
- <u>ARTICLE 13</u> Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.
- ARTICLE 14 Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.
- <u>ARTICLE 15</u> Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CENON, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le docteur LEPETIT , vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le vingt novembre 2007

Pour le PRÉFET
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
délégué
Pierre PARRIAUD



MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ASTIER SOLVEIG - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE – 4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 33130 BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire ASTIER Solveig Clinique Vétérinaire - 4 rue Pierre et Marie Curie 33130 BEGLES

<u>Article 2</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-six novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la FORMATION **PROFESSIONNELLE**

Arrêté modificatif du 29.10.2007

AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL «GNS PARTICULIERS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du VU travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- l'arrêté d'agrément simple délivré le 28 mars 2007, VU
- VU la demande d'extension de l'agrément simple susvisé à de nouvelles prestations présentée 6 octobre 2007 par la SARL GNS PARTICULIERS – 9, avenue de la République- résidence Atlantica – 33127 MARTIGNAS sur JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL GNS PARTICULIERS est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2007 et jusqu'au 31 mars 2012 sous le n° 2007-1.33.026.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions (nouvelle prestation)
- garde d'enfants de plus de trois ans (nouvelle prestation)

qui seront effectuées au titre de prestataire	X	mandataire	prêt de main-d'œuvre	v
ARTICI F 3 Le précent agrément cimp	le ect	valable sur l'encemble du	territoire national	

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 08.11.2007

AGRÉMENT SIMPLE POUR LA « SOLUTIA RIVE GAUCHE »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 6 novembre 2007 ainsi que les pièces complémentaires en date du 8 novembre 2007 par la **SARL SOLUTIA RIVE GAUCHE 76 /78 avenue de St Médard 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL SOLUTIA RIVE GAUCHE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2007 et jusqu'au 31 octobre 2012 sous le **n° 2007-1.33.76.**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile (public non fragile)
- assistance administrative (publique non fragile)
- livraison et installation, au domicile, de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire	X	mandataire	X	prêt de main-d'œuvre	X
---	---	------------	---	----------------------	---

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2007

P/LE PREFET et par délégation, p/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, LA DIRECTRICE ADJOINTE DU TRAVAIL Catherine BOUTHORS

Arrêté du 20.11.2007



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

AGRÉMENT SIMPLE «EURL SGSP (AXEO SERVICES) »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée 12 novembre 2007 et les éléments complémentaires fourni le 20 novembre 2007 par l'EURL SGSP (AXEO SERVICES) 125, avenue du Haillan 33160 St MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **L'EURL SGSP** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 novembre 2007 et jusqu'au 14 novembre 2012 sous le n° **2007-1.33.078**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- assistance administrative (publique non fragile)
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire	X	mandataire	prêt de main-d'œuvre	v

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2007

P/LE PREFET et par délégation, P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la directrice adjointe du travail Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement et Développement Local

Arrêté du 07.11.2007

REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DES RUES: LÉO SAIGNAT, BÉCHADE, TAUZIN, LAVARDENS ET PEYBOUQUEY (ENTRE L'AVENUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER À PESSAC ET LE BOULEVARD MARÉCHAL LECLERC À BORDEAUX) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BORDEAUX – PESSAC – TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration des rues : Léo Saignat, Béchade, Tauzin, Lavardens et Peybouquey (entre l'avenue du Docteur Albert Schweitzer à Pessac et le boulevard Maréchal Leclerc à Bordeaux sur le territoire des communes de BORDEAUX, PESSAC et TALENCE,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 21 septembre 2007 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 23 octobre 2007 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 31 janvier 2013, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

MM. les Maires de BORDEAUX, PESSAC et TALENCE,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Arrêté du 12.11.2007

Service urbanisme aménagement et développement local

> DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE VICTOR HUGO ENTRE L'AVENUE AUSTIN CONTE ET LE N° 21 DE L'AVENUE VICTOR HUGO SUR LA COMMUNE DE CARBON-BLANC ET ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

VU les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue Victor Hugo entre l'avenue Austin Conte et le n° 21 de l'avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de CARBON-BLANC et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

VU le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2006 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 23 mars 2007, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de réserves et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre en date du 6 avril 2007 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2007 n° 207/0450 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à l'aménagement de l'avenue Victor Hugo entre l'avenue Austin Conte et le n° 21de l'avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de CARBON-BLANC

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 juin 2007 n° 2007/0438 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi le 25 juin 2007 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant aux réserves émises.

VU le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 septembre 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux réserves émises par le commissaire enquêteur,

VU le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à l'aménagement de l'avenue Victor Hugo entre l'avenue Austin Conte et le n° 21 de l'avenue Victor Hugo sur le territoire de la commune de CARBON-BLANC conformément au plan au 1/1 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents suivants joints en annexe.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – Service Urbanisme Aménagement et Développement Local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de CARBON-BLANC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Maire de CARBON-BLANC,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2007

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement et Développement Local Arrêté du 21.11.2007

CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, DE L'IMMEUBLE, PORTIONS D'IMMEUBLES ET DROITS RÉELS IMMOBILIERS SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÉRIGNAC, NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU TRAMWAY – 2E PHASE - LIGNE A-COMMUNE DE MÉRIGNAC - TRONÇON : MÉRIGNAC - 251, AVENUE DE LA MARNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A B C) sur le territoires des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 20 septembre 2004,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de MERIGNAC,
- VU l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours entiers et consécutifs du 18 juin au 6 juillet 2007 inclus, conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 11 juillet 2007,
- VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 8 novembre 2007 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,
- VU le plan et l'état parcellaire du terrain à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de MERIGNAC, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique susénoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

- **ARTICLE 2 -** A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.
- **ARTICLE 3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
 - M. le Maire de MERIGNAC,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY